

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/12 DP 2334
Etablissement 052-01420

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

Saint-Pierre-du-Mont, le 30 novembre 2012

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

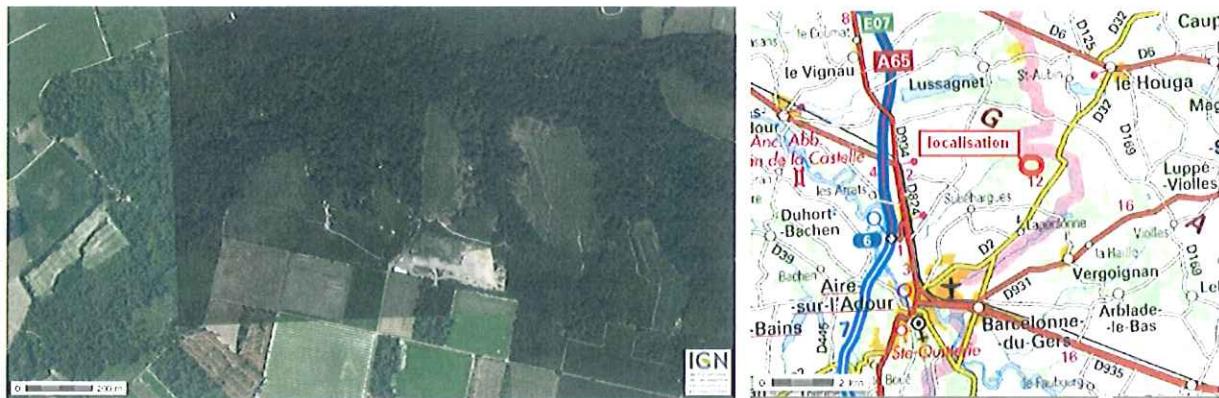
Etablissement TERRALIA à Aire-sur-l'Adour

- . Centre de stockage de déchets non dangereux (décharge)
- . Traitement de terres polluées
- . Regroupement, tri, transit de pneus usagés

**Rapport de synthèse administratif et technique
sur la DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
en vue de la présentation au CODERST des Landes**

Le 4 octobre 2011, la société TERRALIA a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement). Ce dossier a ensuite été complété et révisé les 29 février, 16, 24 et 28 mars, 4 et 25 avril, 23 et 31 mai et 6 juin 2012.

Cette demande concerne son établissement d'Aire-sur-l'Adour, où elle projette de nouvelles activités.



Par lettre du 6 novembre 2012, Monsieur le Préfet des Landes nous adresse, pour instruction, le dossier de retour d'enquête publique constitué pour la demande TERRALIA (rapport du commissaire-enquêteur, avis des communes et des services).

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente notre analyse sur la manière dont l'exploitant maîtrise les nuisances et dangers de ses installations, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande d'autorisation. Le présent rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces documents ont été présentés à la société TERRALIA, au cours du mois de novembre 2012, pour recevoir ses premières observations. Cette consultation (distincte de la consultation imposée par le Code de l'environnement, qui suivra) a été menée assez rapidement, en raison du calendrier imposé avec une présentation au CODERST en décembre 2012. Une réunion DREAL – TERRALIA a aussi été tenue, le 29 novembre 2012.

1. Installations classées et régimes :

Outre la poursuite des activités actuelles, le projet comporte l'exploitation de plusieurs installations qui relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement, au regard de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Installation classée	Grandeur caractéristique	Régime *
2714-1	Transit, regroupement, tri de pneumatiques <i>activité annuelle maximale : 10 000 m³/an.</i>	1 250 m ³ **	A
2760-2	Stockage de déchets non dangereux <i>durée de la phase d'exploitation (phase d'admission) : 20 ans.</i> <i>capacité totale : 1 130 000 tonnes.</i>	62 000 t/an ***	A
	Stockage de déchets d'amiante lié	1 500 t/an ****	
2790-2	TraITEMENT biologIQUE de terres polluées (déchets dangereux)	100 t/j ***** (25 000 t/an)	A
2791-1	TraITEMENT biologIQUE de terres polluées (déchets non dangereux)	16 t/j *****	A
	Broyage de déchets verts	(4 000 t/an)	

* AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique A : autorisation E : enregistrement
A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 D : déclaration

**** une installation visée par la rubrique 2714 (sans pneus usagés) est déjà exploitée en situation régulière, mais seulement pour un volume de 96 m³, sous le régime 'Non Classé'. Auparavant, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 prévoyait le regroupement d'eau plus 150 m³ de pneus usagés.**

*** 58 750 t/an, au cours d'une année moyenne.

**** 1 000 t/an, au cours d'une année moyenne. Cette installation correspond à un casier existant dédié aux déchets d'amiante lié. Elle a été réglementée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010. Il ne s'agissait alors pas d'une installation classée. L'arrêté ministériel du 12 mars 2012 et la circulaire du 24 avril 2012 font rentrer les stockages de déchets d'amiante lié parmi les installations classées, dans la rubrique 2760.

***** ce plafond s'applique à l'activité globale de traitement de terres polluées (déchets dangereux et déchets non dangereux confondus).

***** cette installation bénéficie déjà partiellement des droits acquis (à hauteur de 1 000 t/an), au moment de la création de la rubrique 2791, en avril 2010.

2. Nature du projet :

Outre la poursuite des activités existantes, le projet TERRALIA vise :

- l'exploitation d'un stockage de déchets non dangereux (DND) non inertes. Cette installation comprend des équipements connexes de traitement et de valorisation du biogaz, ainsi que des équipements de traitement des lixiviat,
 - l'exploitation d'une installation de traitement des terres polluées,
 - le regroupement de pneus usagés (transit),
 - l'augmentation de l'activité de broyage de déchets verts,
 - la modification du classement du stockage de déchets d'amiante lié, et son exploitation 5 ans

TERRALIA chiffre à 4 M€ le montant des investissements correspondant aux aménagements qui seront réalisés, au cours de la première année d'exploitation des extensions. Le budget total d'aménagement et réaménagement des alvéoles, pendant la phase d'exploitation de la décharge DND, est évalué à 10 M€. TERRALIA a chiffré le montant de sa phase post-exploitation (période de suivi) à 2 M€.

3. Réglementation européenne :

L'établissement TERRALIA, après ses extensions objet du présent dossier, rentre dans le champ de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 *relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*, dite « directive IPPC », au titre des rubriques 5.4, 5.1 et 5.3 de son annexe I, mentionnées ci-dessous :

- | | |
|-----|---|
| 5.4 | Décharges recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale de plus de 25000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes. |
| 5.1 | Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1 ^{er} , paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R1, R5, R6, R8 et R9) de la directive 2006/12/CE et par la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, avec une capacité de plus de 10 t/j. |
| 5.3 | Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D8, D9, avec une capacité de plus de 50 t/j. |

L'établissement TERRALIA, après ses extensions objet du présent dossier, rentre dans le champ d'application de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*, dont les dispositions rentreront en vigueur en 2013, au titre des rubriques 5.4, 5.1.a) et 5.3.b)i) de son annexe I :

- | | |
|----------|---|
| 5.4 | Décharges, au sens de l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 <i>concernant la mise en décharge des déchets</i> recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes. |
| 5.1.a) | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : a) traitement biologique ; |
| 5.3.b)i) | valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : i) traitement biologique ; |

4. Présentation de l'exploitant :

TERRALIA est une S.A.R.L. au capital de 500 000 €, immatriculée à Paris, créée le 5 septembre 1999. Son gérant est Monsieur Jean-Luc PETITHUGUENIN. Son objet est la récupération de déchets industriels, la mise en décharge ou destruction, l'extraction et la vente de matériaux de carrières, le terrassement et la location d'engins de terrassement.

Outre son activité d'orientation des déchets non recyclables pour le groupe PAPREC, TERRALIA exploite deux décharges pour déchets inertes (ISDI), à Villevaudé (77) et sur son site d'Aire-sur-l'Adour. Sur ce site, en 2009, elle est devenue l'exploitant de la décharge (ISDND) exploitée auparavant par la Communauté de Communes ; l'admission de déchets autres qu'inertes dans cette installation a cessé en 2009.

La société TERRALIA possède un effectif de 65 personnes. Elle a réalisé un chiffre d'affaire de 19 M€ en 2010, et un résultat net de 24 k€.

TERRALIA est filiale de PAPREC HOLDING, société active dans le domaine de la collecte et de la valorisation des déchets industriels ou professionnels non dangereux. En 2010, PAPREC fabrique 4 millions de tonnes de matières premières recyclées, emploie 3 000 personnes sur 50 sites, et réalise un chiffre d'affaire annuel de 600 M€. A travers ses filiales NCI ENVIRONNEMENT, GROS ENVIRONNEMENT et CHEZE, PAPREC exploite 6 décharges de déchets non dangereux, représentant une capacité de 271 000 t/an.

5. Présentation du site :

L'extension est prévue sur des terrains qui bordent, à l'Ouest et au Sud, l'établissement TERRALIA existant, aux lieux-dits « Grand Bois » et « Landes de Subéhargues ». Il s'agit de parcelles situées dans la partie Nord de la commune de Aire-sur-l'Adour.

Leurs références cadastrales apparaissent ci-dessous :

AI 7	4,6 ha	établissement TERRALIA actuel (dont l'ancienne décharge et la décharge pour déchets inertes actuelle)
une partie de AI 23 une partie de AI 38 AI 24	3,7 ha	projets de regroupement de pneus usagés et de traitement de terres polluées
AI 5 pb AI 25 AI 26 AI 27 AI 28 chemin du Rouzet	13,2 ha	projet de stockage de déchets non dangereux

Au total, l'établissement TERRALIA, dans sa configuration future prévue, couvre 21,5 ha. Les altitudes des terrains d'emprise sont comprises entre 127 et 133 m NGF.

Le site TERRALIA est bordé de bois et de cultures. Le bourg le plus proche est Le Houga (32), à 2 km au Nord. L'agglomération de Aire-sur-l'Adour est à 3,5 km du site TERRALIA, au Sud. L'habitation la plus proche (au lieu-dit « Baron ») est à 730 m des limites du site TERRALIA. Le ruisseau de Buros s'écoule, à 250 m à l'Ouest du site TERRALIA (520 m, avant extension du site), vers le ruisseau de Baillié¹, affluent de l'Adour. Le site TERRALIA est placé sur un dôme topographique ; néanmoins, les deux bassins versants alimentent le ruisseau de Buros et un de ses affluents.

Le dossier TERRALIA présente le règlement du PLU (approuvé le 11 janvier 2006) applicable aux parcelles de l'établissement TERRALIA actuel et aux parcelles de son projet d'extension. Ces parcelles sont soumises au règlement de zone Ne, où sont autorisés « les installations et constructions nouvelles à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement du centre technique d'enfouissement », « les constructions techniques d'intérêt général à condition de ne pas porter atteinte au site », « les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations de sol autorisées dans la zone ».

Malgré l'affirmation notée dans le dossier et la note complémentaire du 23 mai 2012, certaines composantes du projet d'extension ne nous semblent pas, de manière évidente, nécessaires au bon fonctionnement de l'activité Décharge. Traitement de terres polluées, regroupement de pneus, déchetterie nous semblent des activités dissociables de l'activité Décharge. Pour mieux évaluer la vraisemblance de l'affirmation de compatibilité au PLU, nous avons consulté la DDTM le 24 mai 2012 ; nous n'avons pas reçu de réponse. TERRALIA affirme néanmoins, d'une part, que les installations précitées sont compatibles au PLU dans la mesure où ce sont des installations d'intérêt général et, d'autre part, qu'une révision du PLU est engagée, de manière à clarifier leur compatibilité au PLU. Monsieur le Maire de Aire-sur-l'Adour a confirmé cette indication, notamment par une lettre adressée à Monsieur le Préfet le 29 mai 2012.

Le dossier TERRALIA rappelle la situation du projet par rapport aux risques naturels : non concerné, en présentant notamment :

- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, qui signale que la commune de Aire-sur-l'Adour dispose d'un plan de prévention du risque Inondation (PPRI) approuvé. Ce texte rappelle aussi le zonage sismique de la commune : Faible.
- l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, qui précise ces risques.

Les périmètres des zones rouge et bleu figurant dans la cartographie jointe au PPRI approuvé le 29 juin 2000 (zones d'expansion des crues) ne touchent pas les terrains de l'établissement TERRALIA ni de son projet d'extension.

¹ le système d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne attribue aussi la dénomination « ruisseau de Buros » au tronçon du cours d'eau qui rejoint sa confluence avec l'Adour.

6. Situation administrative ACTUELLE de l'établissement TERRALIA :

La commune d'Aire-sur-l'Adour a été autorisée à exploiter, sur le site, une décharge de résidus urbains par l'arrêté préfectoral n° 1977/731 du 26 octobre 1978. Les dispositions de ce texte ont été modifiées et complétées comme suit :

- arrêté préfectoral du 25 juillet 1996. Ce texte fixe notamment une durée de validité de l'autorisation de 15 ans, soit jusqu'au 25/07/2011, et il restreint progressivement (échéances au 30/06/1997 et au 31/12/2001) les types de déchets admissibles ;
- arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 (postérieur à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges). Ce texte précise notamment les obligations de l'exploitant en matière de garanties financières ; il autorise le transit de déchets issus de la collecte sélective et le broyage de déchets verts. Il rappelle que l'autorisation d'exploiter la décharge s'achève le 25/07/2011 ;
- lettre préfectorale du 22 décembre 2009, qui prend acte du changement d'exploitant : Communauté des communes du canton d'Aire-sur-l'Adour → TERRALIA ;
- arrêté préfectoral n° 2010/147 du 23 mars 2010. Il limite l'admission à la décharge aux déchets inertes et aux déchets d'amiante liée à des matériaux inertes.

Notre observation : Le stockage de déchets inertes (ISDI) n'est pas une installation classée visée par la nomenclature. Cependant, l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 fait passer les casiers destinés aux déchets d'amiante lié dans le champ des ICPE, au titre de la rubrique 2760.

- récépissé préfectoral de déclaration n° 04006 du 25 août 2011, qui répond à la déclaration TERRALIA du 16 août 2011. Ce récépissé acte l'exploitation des installations suivantes, sous le régime de la Déclaration :

Rubriques	Installations et activités classées	Grandeur caractéristique
2710-2	Déchetterie professionnelle	2 500 m ²
2715	Transit, regroupement, tri de verre	320 m ³
2260-2	Broyage de déchets verts	350 kW *
2517-b	Transit de produits minéraux solides	50 000 m ³

* le dossier TERRALIA d'octobre 2011 modifie cette puissance (voir point 7.4).

Notre observation : Le broyage de déchets verts a été classé, par erreur, sous la rubrique 2260. Cette activité est visée par la rubrique 2791 créée par décret du 13 avril 2010.

L'ancienne installation de stockage de déchet non dangereux, actuellement en période de suivi (c'est à dire sans admission de déchets non inertes), est encore classable en rubrique 2760. L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 fixe les conditions de remise en état et de surveillance.

Notre observation : Les conditions de remise en état de l'ancienne décharge exploitée par la Communauté de communes ne sont pas indiquées explicitement par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010. Cependant, implicitement, ce texte suggère que les apports de déchets inertes dans l'ISDI vont contribuer la remise en état du casier.

Le dossier déposé par TERRALIA en octobre 2011 comporte un volet relatif à son activité de stockage de déchets inertes (ISDI). La version 2 du dossier du 6 juin 2012 demande le prolongement de son exploitation pour 5 ans, dans les conditions notées au point 7.1 ci-dessous. Ce volet remplace la demande transmise par TERRALIA à Monsieur le Préfet, le 6 juin 2011.

7. Présentation des activités EXISTANTES :

7.1 Stockage de déchets inertes (ISDI), objet de la demande de prolongation de 5 ans :

Nota : Les textes réglementaires français emploient le mot « stockage » pour désigner la mise en décharge.

Les déchets que TERRALIA reçoit sont des déchets inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010. Ils en brûlent pas, ne se décomposent pas, ne subissent pas de modification physique, ne sont pas dangereux pour l'environnement.

Les quantités en jeu sont :

	<i>arrêté préfectoral du 23 mars 2010</i>	<i>situation future visée par le dossier TERRALIA du 4 octobre 2011 (V2 du 6 juin 2012)</i>
<i>durée d'exploitation</i>	<i>jusqu'en juillet 2011</i>	<i>prolongation de 5 ans</i>
déchets inertes	55 000 m ³ au total, dont 5 000 t déchets amiantés, dans un casier spécifique	50 000 m ³ (soit 70 000 t) (5 000 m ³ /an en moyenne ; 8 600 m ³ /an maxi)
déchets amiantés		10 000 m ³ (soit 10 000 t) (1 000 t/an en moyenne ; 1 500 t/an maxi) dans un casier spécifique

TERRALIA indique l'exploitation de l'ISDI jusqu'aux cotes finales de 138,5 m NGF au niveau du casier des déchets d'amiante lié et 139,7 m NGF au niveau du casier des déchets inertes.

Notre observation : En réunion en décembre 2011, puis dans la version 2 du dossier, TERRALIA a rectifié la mention de la cote finale de 137 m notée dans son dossier du 19 janvier 2010 relatif à la modification des déchets admis (dossier qui a précédé l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010) : les cotes mentionnées jusqu'ici dans ses documents n'étaient pas raccordées au système NGF. Avec ce raccordement, la cote finale visée par l'ISDI est de 139,7 m NGF (et non plus de 137 m NGF).

La version 2 du dossier TERRALIA présente le plan de phasage de l'exploitation de l'ISDI, de 2011 à 2016.

TERRALIA indique que le casier recevant les déchets inertes s'intègre dans le programme de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux communale [voir point 7.2]. Ce programme comporte la couverture de l'ISDI (hors déchets amiantés) par 50 cm de matériaux argileux et 20 cm de terre végétale, avec une pente orientée vers le Sud d'au moins 3 %. Un couvert végétal (strate herbacée) surplombera l'ensemble.

Pour le réaménagement final du casier des déchets d'amiante lié, TERRALIA annonce une couverture par 30 cm de matériaux inertes, 50 cm de matériaux argileux et 20 cm de terre végétale. Un couvert végétal surplombera l'ensemble.

7.2 Remise en état de l'ancienne décharge exploitée par la Communauté de Communes :

L'ancienne décharge occupe environ 2 ha (il s'agit d'une estimation réalisée par TERRALIA, à partir d'investigations de terrain menées ces dernières années), à l'intérieur de la parcelle A1 7a.

Après 2001, et jusqu'à son arrêt en 2009, elle n'a plus reçu de déchets « évolutifs ». Le rythme de stockage était d'environ 2900 t/an, les dernières années. Les profils géophysique et les sondages ont montré une épaisseur de déchets stockés (avant le dépôt réservé aux déchets inertes) variant de 4 à 5 m.

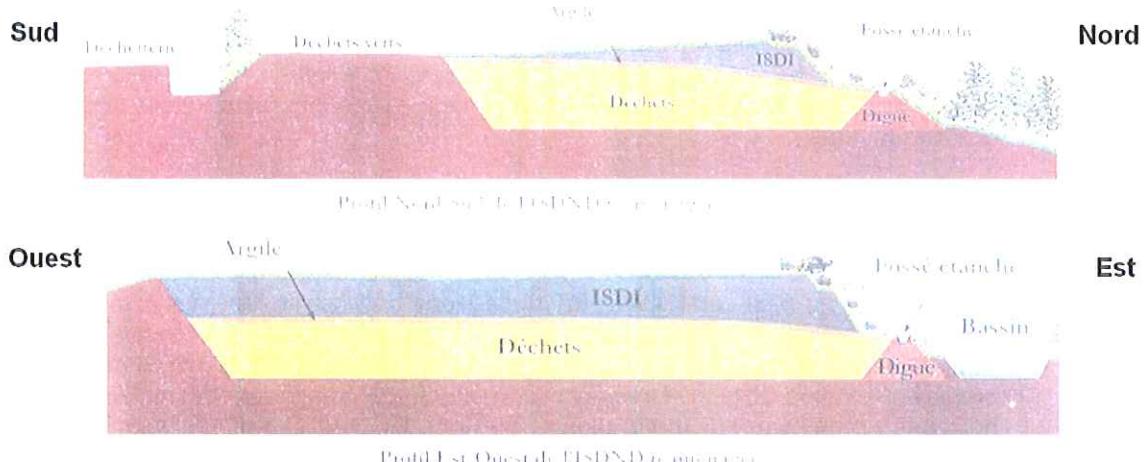
Le dossier TERRALIA du 4 octobre 2011 contient un dossier qui présente les conditions de remise en état prévues en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Ce dossier a déjà été transmis par TERRALIA à la préfecture, par lettre du 6 juin 2011.

Les faits marquants du dossier² sont :

- l'installation est clôturée sur sa périphérie ;

Notre commentaire : *Notre visite du 20 décembre 2011 avait montré l'absence de clôture, au Nord et à l'Est du site. La lettre de réponses TERRALIA du 24 février 2012 déclare que les travaux de pose de la clôture sont en cours et qu'elle sera finie avant le 1^{er} avril 2012.*

- des déchets inertes (ISDI) sont déposés au-dessus de l'ancienne décharge. En exploitant ainsi, TERRALIA vise le profil final suivant :



La pente Sud→Nord du terrain initial est en cours de remplacement par une pente Nord→Sud, qui atteindra 5 % en moyenne (3% minimum, à tout endroit) et permettra le bon écoulement des eaux pluviales.

- La couche d'argile de 50 cm imposée par l'arrêté préfectoral du 26/10/1998, au niveau de la couverture finale, est en place. TERRALIA déclare : « Pour permettre une diminution significative de la production des lixiviats, l'intégralité de la zone de stockage a été recouverte ou est en cours de recouvrement par une couche de matériaux argileux sur 0,5 m d'épaisseur ». TERRALIA déclare avoir entrepris la couverture argileuse de la zone Est en 2010, et avoir fini le recouvrement en avril 2011.
- au dessus de l'ISDI et au dessus des secteurs non recouverts par l'ISDI, la mise en place de plantations. La version 2 du dossier du 6 juin 2012 signale qu'il s'agira simplement d'une strate herbacée (et non plus de la plantation de séquences paysagères). L'engazonnement débute en 2012.
- TERRALIA annonce que, comme l'ISNDN sous-jacente, l'ISDI sera recouverte de 50 cm de matériaux argileux (puis de 20 cm de terre végétale).
- le sous sol a été caractérisé par six sondages, 4 piézomètres et un examen géophysique. La décharge est placée dans une formation de glaises, laquelle surmonte les sables fauves du Miocène. Les investigations suggèrent l'existence de fuites de lixiviats. Aucun captage dans la nappe d'eau des sables fauves exploité par des tiers n'est enregistré par le BRGM, dans le secteur. Par ailleurs, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est identifié comme potentiellement menacé ;
- une partie des lixiviats est collectée par deux drains de 200 mm de diamètre, placés dans le secteur au Nord-Est (TERRALIA suppose que le drainage couvre environ la moitié de la superficie de l'ancienne décharge). Les lixiviats sont collectés dans un bassin, puis :
 - rejetés au milieu naturel (après une dilution par des eaux pluviales, dans un bassin commun) ;
 - à partir de mi-2012, collectés dans un bassin de 200 m³ dédié (nouveau) et évacués à la station d'épuration collective d'Aire-sur-l'Adour.

TERRALIA a évalué les flux polluants rejetés (sur la base de volumes estimés). TERRALIA présente la qualité des effluents, qui a été mesurée en juillet, octobre et novembre 2010 : à côté de concentrations modérées (DCO : 143 mgO₂/l) ou nulles (HAP, PCB), nous notons les niveaux

² *Les données portant sur la qualité de l'eau souterraine et de l'eau du ruisseau de Buros notées ci-dessous tiennent compte des contrôles du 22 juin 2011. Leurs résultats figurent dans l'étude d'impact.*

notables d'ammonium (42 mg/l), nitrites (1,5 mg/l), aluminium (1,6 mg/l). TERRALIA signale la conformité aux valeurs limites réglementaires (y compris pour les composés azotés), ce qui n'est pas pertinent, s'agissant d'un effluent dilué par des eaux pluviales. Pour l'envoi des lixiviats à la station d'épuration d'Aire-sur-l'Adour, TERRALIA dispose d'une convention de traitement, prévoyant jusqu'à 4 500 m³/an. TERRALIA annonce un programme de suivi des lixiviats sur plusieurs années, avec analyse semestrielle de leur qualité (24 substances analysées) ;

- les eaux pluviales extérieures sont en quantité réduite car le site est positionné sur une ligne de partage des eaux ; elles sont collectées par un fossé extérieur. Les eaux pluviales intérieures seront collectées par un réseau périphérique (notamment, par un fossé à créer, en crête du premier talus) et rejoindront un bassin dédié, distinct du bassin des lixiviats. TERRALIA relève en effet qu'il est nécessaire « *de différencier la gestion des lixiviats et des eaux pluviales, notamment après la mise en place de la couverture argileuse sur l'ensemble de la zone* » et « *de séparer les eaux pluviales des lixiviats, dans deux ouvrages séparé* ». Les réseaux d'eaux pluviales seront entretenus (dont curage des fossés, tous les 5 ans).

TERRALIA annonce un programme de suivi comportant le contrôle des eaux pluviales rejetées : suivi continu de pH et résistivité + analyse semestrielle de 17 paramètres prévus par l'arrêté ministériel de 1997 ;

- en mai 2011, au droit de l'ISDND, la nappe d'eau des sables fauves s'écoule vers le Nord-Ouest, avec une vitesse estimée à 39 m/an. 6 puits témoins (dont 4 aval) permettent de contrôler l'impact de l'ancienne décharge sur la nappe. Le dossier présente la qualité de l'eau souterraine, mesurée en janvier et mars 2011³. L'impact de l'ancienne décharge est observable, en particulier, via les polluants Ammonium (33 mg/l), plomb (95 µg/l), DCO (238 mgO₂/l), Aluminium (1,1 mg/l) ; AOX (0,1 mg/l) ; 3 pesticides (2 µg/l). L'eau de nappe prélevée à distance de l'ancienne décharge présente certaines valeurs notables (DCO de 795 mgO₂/l dans Pz7 ; 2,4 mg d'aluminium/l dans Pz5 ; 180.000 coliformes/l dans Pz5). Le dossier note, à partir des données hydrogéologiques locales, qu'il faudrait plusieurs dizaines d'années, pour que la pollution introduite au droit de la décharge parvienne au Buros ou à un exutoire de surface affluent. TERRALIA annonce un programme de suivi comportant le contrôle de l'eau souterraine suivant :
 - . analyse de l'eau prélevée dans Pz1 et Pz6 annuelle (puits déclarés Amont, mais perturbés), et semestrielle dans Pz3, Pz4, Pz10. TERRALIA identifie 24 substances dont l'analyse est prévue ;
 - . mesure des niveaux piézométriques dans Pz2 et PZ10, pour vérifier le sens d'écoulement ;

Le dossier TERRALIA déposé le 6 juin 2012 contient en plus⁴, les résultats des analyses du 17 novembre 2011. Ces dernières confirment une pollution :

- localisée par l'ammonium (29,5 mg/l dans Pz3 ; 2,9 mg/l dans Pz4),
- diffuse par l'aluminium y compris à l'amont du site (1972 µg/l dans Pz1 ; 507 µg/l dans Pz4),
- par le mercure (2,74 puis 4,01 puis 1,53 µg/l dans Pz4 ; 3,64 µg/l dans Pz8 en juin 2011),
- localisée par le plomb (95,3 et 15,3 µg/l, dans Pz10),
- par un ou des composés responsable de l'élévation du Carbone Organique Total (30,5 mg/l, dans Pz3),
- par l'atrazine (0,729 µg/l dans Pz4 ; 0,489 µg/l dans Pz3) et le diuron (0,499 µg/l dans Pz4).

- TERRALIA a fait analyser la qualité de l'eau du ruisseau de Buros (récepteur des eaux issues de son établissement), en janvier, mars et juin 2011, ainsi que celle de son affluent qui passe à 500 m au Sud du site TERRALIA. La qualité du ruisseau de Buros est déclassée au niveau 'Passable' (au sens du SEQ) par la teneur en aluminium (270 puis 374 µg/l) et celle de son affluent au même niveau 'Passable' par le mercure (0,108 µg/l) en janvier 2011, mais pas en juin 2011. Des indices biologiques globaux (IBGN) de 9/20 et 14/20 ont été mesurés, respectivement sur le ruisseau de Buros et sur son affluent, en juin et septembre 2010. Le dossier indique que ces eaux n'atteignent pas l'objectif de bon état du milieu établi par le SDAGE Adour-Garonne, visé en 2015 pour le ruisseau de Buros. L'étude d'impact présente aussi les mesures de débit faites sur le ruisseau de Buros et son affluent, en mars et juin 2011 ; le débit de l'affluent est 30 fois plus faible que celui du ruisseau.
- le dégagement de biogaz a été évalué, en 2002, à moins de 30 m³/h (et 17 m³/h en 2011). TERRALIA conclut à un risque nul et ne prévoit pas de mesure particulière. Pour les mêmes raisons, TERRALIA indique qu'elle n'a pas constaté d'odeurs, depuis sa prise de direction de l'établissement.

³ la partie « *Etude d'impact* » du dossier de demande d'autorisation présente, en plus, les résultats des analyses de la nappe de juin 2011.

⁴ à la fois dans l'étude d'impact et dans le dossier de fermeture de l'ancienne décharge.

- les risques d'incendie sont déclarés « acceptables » par TERRALIA, notamment vue la faible production de biogaz. TERRALIA déclare que le recouvrement final (achevé en mai 2011) empêche tout risque de départ d'un incendie.
- en ce qui concerne le risque d'instabilité des digues, TERRALIA fait référence à 3 sondages pressiométriques effectués en juillet 2010, au niveau de la limite Nord de l'ancienne décharge, à un intervalle d'environ 50 m.

La version du dossier du 6 juin 2012 apporte des explications sur l'exploitation des résultats pressiométriques qui amène TERRALIA à affirmer la stabilité de la digue Nord. Elle annonce aussi un profil extérieur de l'ISDI 2h/1v (pente à 27°) au lieu du profil 1h/1v (pente à 45°) pris en compte dans le calcul de stabilité.

Nos observations : *La version initiale du dossier suggérait une incertitude, quant aux conséquences d'un rechargeement au niveau des sondages SP2 ou SP3.*

Au niveau de SP1, le dossier indique qu'il s'agit bien de l'ancienne digue et de terrains identifiés, naturels et sans eau. Pourtant, l'analyse de la composition du sol (annexe 3.1 de l'annexe 4 du classeur 4), entre -1,5 et -6 m, montre une pollution par des hydrocarbures (4100 mg/kg MS) de la tranche supérieure.

TERRALIA annonce une surveillance topographique trimestrielle puis semestrielle (à l'aide de bornes témoins type « géomètre » au niveau des digues Nord et Est), jusqu'à la première année après la fin du rechargeement, puis une surveillance accélérée en fonction des résultats. Le programme annoncé comporte aussi une visite de surveillance semestrielle du bon état général (clôture, couverture, pente, digues, végétation, puits, bassin, voies d'accès).

- le programme de suivi annoncé par TERRALIA comporte aussi un relevé topographique annuel pour suivre l'évolution du recouvrement.
- TERRALIA signale un risque potentiel d'érosion de la couverture de l'ISDND par les eaux pluviales, et d'envasement des réseaux.
- La bordure Nord de l'ISDI sera dotée d'un fossé étanche de collecte des eaux pluviales, dont celles qui ont traversé le massif de déchets inertes et ruisselé sur la couche argileuse placée entre l'ISDI et l'ISDND. Ce dispositif de drainage limitera les contraintes sur la couverture argileuse du flanc de la digue Nord.
- Les hauts (têtes) de digues seront recouverts de : géomembrane étanche + couche assurant son maintien + couche de terre végétale + couvert végétal herbacé. Le couvert végétal des flancs des digues sera conservé.

TERRALIA évalue à 411 k€ HT le montant de la remise en état de l'ancienne décharge (y compris 1 ou 2 ans du programme de suivi).

TERRALIA, dans un document communiqué à Monsieur le Préfet le 8 juin 2011, a évalué le montant des garanties financières à détenir pour satisfaire la réglementation, au niveau de l'ancienne décharge, à 380 k€ HT. Dans cette évaluation, TERRALIA fait débuter le début de la période de post-exploitation en 2001. Dans son dossier du 4 octobre 2011, TERRALIA rappelle le montant des garanties financière évalué mais ne justifie pas qu'elles sont constituées. La société TERRALIA nous a communiqué, le 13 juin 2012, la copie de l'acte de cautionnement établi, le 5 juin 2012, par la société d'assurance QBE INSURANCE.

Concernant la possibilité de reprise des déchets de l'ancienne ISDND prévue par la réglementation, TERRALIA admet que son recouvrement par 0 à 10 m de déchets inertes rendra difficile une éventuelle reprise, notamment dans sa partie Est. L'exploitant souligne cette difficulté en déclarant qu'il ne connaît pas précisément la nature et la localisation des déchets entreposés.

TERRALIA ne propose pas, avec sa notification de mise à l'arrêt définitif, de projet définissant les servitudes d'utilité publique prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (article 49) pour interdire l'implantation d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. TERRALIA justifie cela en déclarant que l'ISDND sera toujours incluse dans une installation autorisée au titre du code de l'environnement, et sinon qu'un dossier devra être établi pour instituer les servitudes.

7.3 Déchetterie professionnelle :

Rubrique	Installation classée	Grandeur caractéristique (plafond)	Régime
Classement avant le décret n° 2012/384 du 20 mars 2012			
2710-2	Déchetterie professionnelle	2 500 m ² (100 t/sem. ; 5 000 t/an)	D
Classement après le décret n° 2012/384 du 20 mars 2012			
2710-1 ?	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leurs producteurs professionnels (autres que les ménages), la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant ... ? ... t	? t	≤ D C
2710-2 c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leurs producteurs professionnels (autres que les ménages), le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 300 m ³	290 m ³ (superficie totale : 2 500 m ² ; activité maximale : 5 000 t/an)	D C

Elle reçoit des emballages ménagers récupérés, des journaux et magazines, des déchets industriels banals : papiers, cartons, métaux, plastiques, déchets de bois, déchets d'équipements électriques et électroniques (dans le bâtiment), des déchets dangereux diffus (dans un local dédié, dans le bâtiment) : acides, bases, huiles de vidanges, produits d'entretien et de bricolage, solvants.

Elle reçoit également des déchets qui sont ensuite orientés vers d'autres secteurs de l'établissement : refus non valorisables qui iront dans l'ISDND (1000 t/an), déchets verts, pneus.

Le dossier TERRALIA présente des exemples de destinations pour les déchets réexpédiés depuis le déchetterie, notamment des filières de valorisation.

7.4 Broyage de déchets verts :

Le dépôt de déchets verts occupe 650 m², selon l'étude d'impact (étude Odeurs réalisée en mars 2012). C'est une installation classée au titre de la rubrique 2716 car il dépasse 100 m³ :

Rubriques	Installations et activités classées	Grandeur caractéristique	Régime
2716	Dépôts de déchets verts	800 m ³	D

Nota : Avec le plafond de 800 m³ de déchets verts retenu par TERRALIA, l'hypothèse prise en compte dans l'étude Odeurs (1250 t ; surface de 650 m² avec hauteur de 2,5 m) est majorante.

Les opérations de broyage de déchets verts sont réalisées par campagnes, et non en continu. La puissance mise en oeuvre est de 500 kW .

Rubriques	Installations et activités classées	Grandeur caractéristique	régime
2791-1	Broyage de déchets verts	16 t/j (4 000 t/an)	Autorisation

8. Présentation des activités NOUVELLES :

L'exploitation future comprendra un effectif permanent de 3 personnes (agent d'accueil et de contrôle, conducteur d'engin, chef d'équipe et agent de quai), avec présence intermittente de 5 autres personnes (directeur du centre, responsable d'exploitation, agent administratif et commercial, mécanicien, laborantin).

8.1 Extension de l'activité de regroupement de pneus :

La future plate forme de 5 500 m² sera divisée en 5 aires, susceptibles de recevoir chacune 250 m³ de pneus, séparées entre elles par un mur coupe feu (équivalent REI 120) de 3 m, et implantée à plus de 20 m des limites de propriété.

8.2 Stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

Nota : La réglementation française emploie le mot « stockage » pour désigner la mise en décharge.

a) Déchets admis :

Les déchets que TERRALIA prévoit de recevoir dans son centre de stockage sont des déchets ultimes, au sens de l'article L.541-2-1-II du code de l'environnement. Il s'agit de déchets :

- provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de papier, de carton et de pâte à papier ; <>
- provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation et du décapage de peintures et vernis, de colles et mastics ; <>
- provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques ; <>
- des déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules ; <>
- des mâchefers d'incinération ou de pyrolyse de déchets (19 01 12) ;
- provenant des traitements physico-chimiques de déchets, pré-mélangés et composés uniquement de déchets non dangereux ;
- des déchets stabilisés consolidés (19 03 05) ;
- des déchets de compostage et de traitement anaérobiose ; <>
- des lixiviats de décharges (19 07 03) ;
- provenant d'installations de traitement des eaux usées <>, notamment par dégrillage et dessablage ;
- provenant du traitement mécanique des déchets (19 12 12) ;
- provenant de la décontamination des sols (19 13 02) ;
- de déchets de jardins et parcs non biodégradables ;
- de déchets municipaux en mélange (20 03 01), de déchets de marchés (20 03 02), de nettoyage de rues (20 03 03), de nettoyage d'égouts (20 03 06), de déchets encombrants (20 03 07).

L'inspection des installations classées note le recours à de nombreux codes « *non spécifiés ailleurs* » (repérés '<>', dans la liste ci-dessus) : 03 01 99, 03 03 99, 08 01 99, 08 04 99, 12 01 99, 16 01 99, 19 05 99, 09 06 99, 09 07 99 et 20 03 99. Une restriction à leur admission pourra être proposée, dans la proposition finale de la DREAL à Monsieur le Préfet, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux* (voir l'annexe II du projet d'arrêté préfectoral joint).

S'agissant des déchets municipaux en mélange (20 03 01), le dossier TERRALIA indique qu'en fonctionnement normal, l'exploitant ne prévoit pas l'accueil d'ordures ménagères mais qu'en cas d'arrêt technique d'autres installations de traitement, leur accueil sur le site TERRALIA d'Aire-sur-l'Adour est envisagé, dans la limite de 5 000 t/an. *Pour mémoire : l'article L.541-25-1 envisage aussi l'éventualité de réceptions en dépannage d'une installation indisponible.*

Le mémoire en réponse envoyé par TERRALIA au Commissaire Enquêteur en octobre 2012 précise les prévisions d'admission (par exemple : 7 000 à 10 000 t/an de refus de tri-compostage d'unités de traitement des déchets ménagers des Landes et de mâchefers des Landes).

Le dossier TERRALIA indique que son ISDND recevra, en moyenne, 46 250 t/an de DIB ultimes et 12 500 t/an de terres traitées provenant de la plate forme de traitement voisine. TERRALIA évalue à environ 20 % la quantité de matières organiques fermentescibles, parmi les déchets entrants.

b) Caractéristiques :

Le volume total de déchets stockés sera de 1 130 000 m³. La densité des déchets compactés est proche de 1.

La surface de stockage est compartimentée en 16 casiers. Les surfaces unitaires des casiers (surface 'terrain naturel') sont comprises entre 5 035 et 5 935 m².

L'épaisseur maximale de la couche de déchets est comprise, selon le casier, entre 11 et 19 mètres. La cote minimale de dépôt des déchets est 127 m NGF. La cote maximale atteinte par les déchets sera de 147,5 m NGF (au niveau des casiers n° 3 et n° 5), soit une cote maximale du sol à 148,5 m NGF après le recouvrement des déchets.

La hauteur de la digue périphérique est de 5 à 7 mètres par rapport au terrain naturel ; le dossier comporte une étude de stabilité des futures digues réalisée par UNISOL. La digue est équipée, en sommet de digue, de fossés d'évacuation des eaux pluviales, pour éviter infiltration et glissement de terrain.

Les digues délimitant les casiers sont hautes de 2 mètres, par rapport au fond du casier.

c) Fonctionnement :

La partie descriptive du dossier comporte une comparaison de différentes choix technologiques envisageables, notamment en ce qui concerne la collecte et la ré-injection des lixiviats, la collecte du biogaz, la mise en place des déchets, la couverture périodique, les techniques de traitement des lixiviats.

Les conditions d'exploitation en faveur de la protection de l'environnement sont mentionnées plus bas, au point 13. Elles comprennent notamment le confinement (étanchéité) sous et sur la décharge, la collecte des lixiviats, la collecte et la valorisation du biogaz.

TERRALIA annonce le fonctionnement sur le principe du bioréacteur. Ce mode de fonctionnement comporte un suivi de paramètres caractéristiques des déchets admis et des effluents gazeux et liquides. Des sondes de température et d'humidité sont notamment placées dans le massif de déchets. TERRALIA évalue à 40 l/(tonne de déchets.an) la quantité de lixiviats à injecter dans le massif de déchets ; le taux de relargage attendu est de l'ordre de 67 % de cette quantité.

TERRALIA a évalué la production de biogaz, en fonction de l'avancement de l'exploitation. 4 ans après le début du dépôt des déchets, la production est d'environ 100 Nm³/h. Le pic de production est attendu après 20 années d'exploitation, avec 350 Nm³/h (soit une puissance théorique de 1,7 MW). 40 ans après la mise en exploitation, un débit de biogaz de 55 Nm³/h est prévu. Sans préjudice de l'objectif de valorisation énergétique, l'établissement disposera d'une torchère, en plus de sa chaudière.

La surface moyenne ouverte correspondra à la surface de 2 casiers : casier n en exploitation et casier n+1 en préparation. Le dossier présente le calendrier d'aménagement, d'exploitation et de réaménagement de chaque casier, illustré par les plans de phasage (tous les 5 ans).

Les déchets seront compactés dès leur mise en place, pour atteindre une densité d'environ 1, et limiter le phénomène de tassement ultérieur.

TERRALIA annonce un recouvrement des déchets hebdomadaire, avec un renforcement lors des épisodes de pluies intenses. Lors du passage de la version 1 du dossier (octobre 2011) à la version 2 (6 juin 2012), les mentions d'une couverture hebdomadaire en charbon actif ont été retirées. La société TERRALIA note que cette évolution résulte des conclusions de l'étude 'Odeurs', menée entretemps.

d) Réaménagement :

TERRALIA annonce le réaménagement progressif de la zone de stockage, avec couverture imperméable formée par (de bas en haut) : couche support de forme 30 cm, couche étanche, couche de drainage des eaux (équivalente à 20 cm drainants), couche de support 40 cm (rétenzione d'eau), terre végétale 30 cm. Au-dessus de la digue, la couche étanche de la couverture est soudée à la couche étanche de la barrière active.

TERRALIA prévoit des dispositions pour éviter un désordre de la couverture (tel qu'une rupture par éirement, une déchirure), en particulier au niveau des points singuliers (traversées des têtes de puits, raccordements, jonctions des membranes d'étanchéité, etc).

La cote finale du dôme (couverture des déchets comprise) est de 148,5 m NGF, avec une pente de plus de 3 % permettant le bon écoulement des eaux pluviales.

e) **Techniques envisageables pour la reprise des déchets :**

Comme demandé par la réglementation, le dossier TERRALIA indique une technique envisageable pour une éventuelle reprise des déchets, à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet. Cette intervention serait facilitée par la bonne connaissance des déchets stockés (registres).

8.3 Zone technique des effluents liquides LIXIVIATS d'ISDND :

Elle accueille la station d'épuration par lagunage aéré forcé (dont 2 lagunes de 1 500 m³) et la station d'évapo-concentration. Cette dernière est composée de modules mobiles, chacun apte à traiter un flux d'effluents de 235 m³/an.

8.4 Traitement de terres polluées :

TERRALIA annonce que le traitement est destiné à permettre une filière de valorisation ou d'élimination des terres polluées moins contraignante que celle envisageable au départ (exemple : technique routière ou ISDI). Le traitement doit permettre d'atteindre cet objectif dans un délai n'excédant pas 12 mois.

TERRALIA vise des terres polluées par des hydrocarbures (carburants, BTEX, HAP, hydrocarbures aliphatiques halogénés).

La plate forme occupera 1,5 ha, dont 1 ha pour l'aire de traitement.

Le traitement, par voie biologique (dégradation aérobie), mettra en oeuvre les dispositions suivantes : déchargeement par lot, analyses initiales destinées au choix du procédé, mise en piles ou bien en andains, aération (système d'insufflation-aspiration ou retournements mécaniques), humidification, éventuel ajout de micro-organismes (bactéries de classe 1, non OGM ni pathogènes), éventuel mélange du déchet avec un matériau structurant, couverture par bâches, contrôle régulier des terres (température, pH, O₂, H₂O, avancement de la biodégradation), comparaison aux seuils de sortie qui définissent la destination des terres traitées.

Après traitement, les terres sont déposées ou expédiées, selon les critères auxquels elles répondent, en valorisation, ou dans l'ISDI existante sur le site, ou dans le futur stockage de déchets non dangereux (ISDND) du site, ou dans un centre de stockage pour déchets dangereux.

9. Accord des propriétaires du terrain d'emprise du centre de stockage (Décharge) (articles L.541-27 et R.512-6.I.8° du code de l'environnement) :

Le dossier de demande d'autorisation inclut l'accord exprès du propriétaire des parcelles AI 25, AI 26, AI 27 et AI 28. Ce propriétaire est la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR dont Monsieur Jean-Luc PETITHUGUENIN est aussi gérant.

Concernant la partie Nord du stockage (parcelle AI5pp), le document fourni par TERRALIA pour attester l'accord du propriétaire est un protocole conventionnel signé par la Mairie, la Communauté de communes et TERRALIA le 6 juillet 2010, modifié le 20 janvier 2011.

L'extension de l'établissement TERRALIA couvre un tronçon du chemin rural du Rouzet. TERRALIA, par l'intermédiaire de la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR, annonce un échange de terrain avec la Commune, afin de préserver la possibilité de circulation.

10. Maîtrise de l'affectation des terrains compris dans la bande des 200 mètres (article 9 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997) :

La bande des 200 m qui entoure le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux chevauche, en tout ou partie, les parcelles :

- . AI 4, AI 5 pa, AI 6 et AI 9,
- . AI 38, AI 23, AM 3, AM 2, AM 1, AI 29, AI 32, AI 33, AI 34 et AI 35,
- . AI 24⁵ et AI 7.

La société TERRALIA justifie l'isolement par rapport au tiers de la manière suivante :

- en ce qui concerne les parcelles listées au 1^{er} point de l'alinéa précédent, en joignant une convention entre la Mairie d'Aire sur l'Adour (qui se déclare propriétaire des parcelles) et TERRALIA de juillet 2010, au terme de laquelle le propriétaire s'engage à respecter l'isolement ;
- en ce qui concerne les parcelles listées au 2^{ème} point de l'alinéa précédent, en joignant l'attestation délivrée par la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR déjà citée, propriétaire des parcelles ;
- pour les parcelles AI 24 et AI 7, l'isolement est justifié par le fait qu'elles sont ou seront utilisées par l'établissement TERRALIA (ancienne décharge de la communauté de communes ; stockage de déchets inertes ; regroupement de pneus usagés ; dépollution de terres).

La société TERRALIA ne requiert pas la mise en place des servitudes envisagées par les articles L.515-12 et L.515-9 du code de l'environnement.

11. Garanties financières (pour le projet d'ISDND) :

Le dossier TERRALIA détermine le montant des garanties financières dont la constitution est imposée, en raison de l'exploitation d'un stockage de déchets non dangereux, par l'article L.516-1 du code de l'environnement. Il annonce qu'elles seront constituées d'une caution bancaire solidaire.

D'un montant calculé de 2,115 M€ (pendant la période d'exploitation), elles prendront la forme d'un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement bancaire, dans les 3 mois qui suivront l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le calcul du montant est fait en prenant les hypothèses d'exploitation suivantes :

- tonnage annuel moyen de 58 750 tonnes ;
- densité : 1 ;
- capacité de stockage : 1 130 000 m³ ;
- durée autorisée : 20 ans (durée d'exploitation : 19,2 ans) ;
- indice TP01 retenu : celui de janvier 2012 (689,0).

et selon l'approche forfaitaire globalisée définie par la circulaire du 23 avril 1999.

12. Compatibilité aux plans d'élimination des déchets :

Le dossier TERRALIA examine, d'une manière assez détaillée, la compatibilité de ses installations existantes et de ses projets vis-à-vis des plans de gestion des déchets suivants :

- plan de gestion des déchets BTP des Landes de mai 2005 ;
- plan de gestion des déchets non dangereux (PDEDMA) des Landes d'avril 2005 ;
- projet⁶ de nouveau plan de gestion des déchets non dangereux des Landes, qui intègre les objectifs de la loi dite « Grenelle II » ;
- plan de gestion des déchets non dangereux du Gers de juin 2003 ;
- plan de gestion des déchets non dangereux des Pyrénées-Atlantique de novembre 2008 ;
- plan de gestion des déchets non dangereux des Hautes-Pyrénées de décembre 2010 ;

⁵ La parcelle AI 24 est à 100 % dans l'emprise de l'établissement TERRALIA. Elle appartient à la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR depuis le 6 septembre 2011.

⁶ L'article L.541-14 du code de l'environnement impose que les plans approuvés avant le 01/07/2005 soient révisés avant le 13/07/2012.

- plan de gestion des déchets dangereux (PRREDD) d'Aquitaine adopté en 2007 ;
- plans des déchets dangereux des régions limitrophes Midi-Pyrénées, Limousin, Poitou-Charente.

13. Principales mesures prises ou annoncées par l'exploitant pour protéger l'environnement, maîtriser les nuisances et risques d'accident, au niveau de son établissement :

Notre observation : Avant examen de l'étude d'impact et des dangers, nous pensons a priori que les principaux enjeux du dossier concernent :

- la limitation de la mise en décharge aux seuls déchets ultimes. La responsabilité de la prise en compte de cet enjeu concerne TERRALIA et, à l'amont, les producteurs des déchets,
- la maîtrise des flux entrants (admissibilité des déchets),
- la prévention d'un incendie,
- la prévention de la pollution des eaux (souterraines et de surface), notamment par la prévention et la bonne gestion des lixiviats,
- la limitation des odeurs,
- la valorisation du biogaz, si sa production est suffisante,
- la prévention du développement et de la prolifération d'espèces animales invasives.

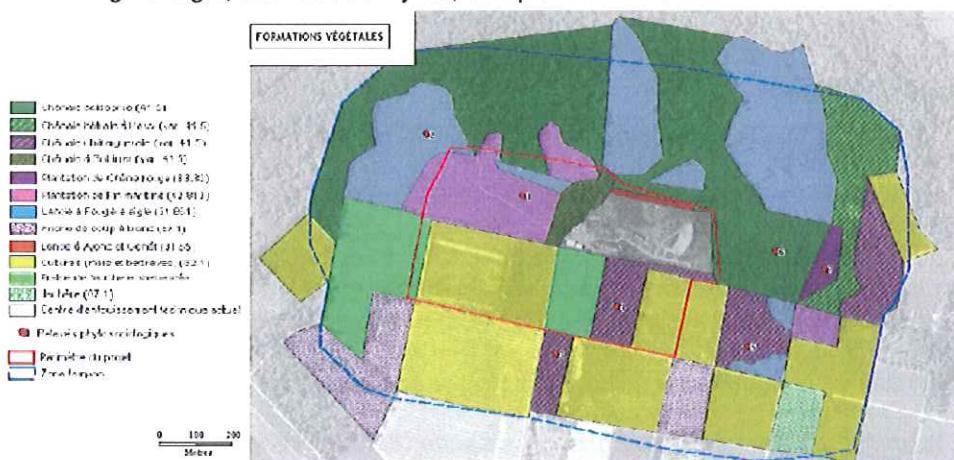
Ce chapitre présente les dispositions annoncées par la société TERRALIA. Les éventuelles mesures d'adaptation, de renforcement ou d'interdiction que la DREAL propose à Monsieur le Préfet sont notées aux points 16, 17 et 18 du présent rapport.

Les dispositions présentées dans les chapitres précédents (affectation des terrains dans la bande des 200 mètres, garanties financières, plans de gestion des déchets, ...) contribuent à la prévention des nuisances et des dégradations de l'environnement. Les principales autres dispositions sont notées aux points 13.1 et suivants.

13.1 Impact sur les écosystèmes :

L'étude d'impact contient une étude Faune et Flore réalisée, en juin et septembre 2010, par le cabinet WAECHTER, sur un périmètre couvrant le site du projet TERRALIA et une bande périphérique large de 200 à 500 m. Suite à la demande DREAL de complément (*notamment car, pour les amphibiens, les relevés doivent être réalisés en mars pour identifier les sites de reproduction*), la société TERRALIA a fait compléter l'étude, avec de nouvelles observations de terrain réalisées le 29 mars 2012.

Le sol est occupé par la forêt (pin maritime, chêne pédonculé, peuplier tremble) et par des cultures, ainsi que des landes à Fougère aigle, une lande à Ajonc, une prairie de fauche.



Le Polypogon de Montpellier, espèce protégée dans le département des Pyrénées-Atlantiques par l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale (mais pas dans les Landes) a été trouvé, parmi la végétation rudérale du site TERRALIA actuel.



L'étude d'impact relève également un petit îlot de chênaie et quelques grands arbres (chênes, châtaigner), en lisière de bosquet, qui méritent une attention particulière.

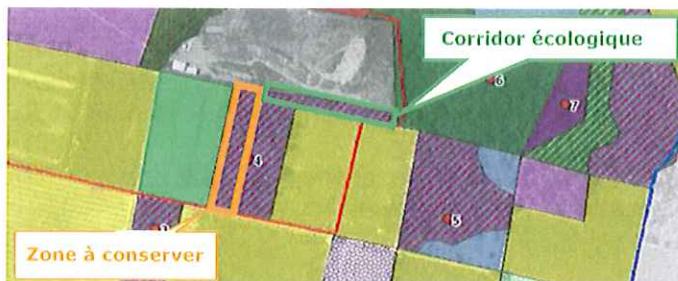
En effet, les enjeux faunistiques principaux du site sont présents au niveau de la chênaie-châtaigneraie, avec notamment l'existence d'arbres gîtes pour des chauve-souris. La présence du Vespertilion de Bechstein (ou Murin de Bechstein) est envisagée, sans certitude de la part du cabinet d'études WAETCHTER, qui note cependant que l'habitat observé ici ne correspond pas à ses préférences. *Le complément apporté à l'étude Faune-Flore en avril 2012 n'a pas permis de solder cette question.*

Parmi les mammifères, oiseaux, reptiles et batraciens observés, une trentaine fait l'objet d'une protection par les arrêtés ministériels des 23 avril 2007, 19 novembre 2007 et 29 octobre 2009 fixant les listes d'animaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Le Milan noir (visé par l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ») est observé, ainsi que la Rainette verte (visée par la Directive « Habitats »).

L'étude d'impact constate que l'installation de stockage de déchets existante concentre une partie des espèces présentant l'enjeu de protection le plus fort (rainettes, milan noir, couleuvre à collier, polypogon).

L'étude d'impact déclare que l'impact du projet, sur la végétation comme sur le faune, résulte principalement de son emprise au sol et de la substitution d'habitats. Est notamment concernée la parcelle AI 24 actuellement occupée (sur 1,8 ha) par une chênaie châtaigneraie intéressante. L'aménagement de l'ISDND se traduit donc par la disparition, dans le périmètre de l'établissement TERRALIA, de la reproduction des oiseaux cavernicoles, de la rainette verte, et de la présence des ongulés et du Lézard des murailles. Par contre, le terrain de chasse des rapaces s'accroît.

Outre le plan d'aménagement paysager [voir la suite du présent rapport], la société TERRALIA annonce, pour limiter l'impact sur la végétation, la conservation de deux bandes boisées (chênes, châtaigniers) en lisière de la parcelle AI24 :



et, en faveur de la faune :

- calendrier des travaux (notamment, défrichement) tenant compte du cycle vital des vertébrés : entre août et novembre ;
- aménagement sans délai d'un casier de stockage lorsqu'il est plein (notamment : herbe extensive, talus à végétation buissonnante) ;
- accès aux bassins possible pour les amphibiens. Circulation des camions diurne. Bassins aménagés pour les rendre attractifs pour les amphibiens (pente douce + hydrophytes) ;
- le traitement des lixiviats (sans rejet sur place) et la gestion des eaux pluviales prévue par TERRALIA (notamment, les bassins tampons) évitent le risque de colmatage des ruisseaux, à l'aval du site. La qualité des eaux rejetées au milieu naturel sera au moins du niveau 1B.

Face à la problématique de la pollution lumineuse, l'étude d'impact indique que les éclairages seront orientés de façon à éclairer uniquement les surfaces d'activités ou de passage, et éteints en dehors des heures d'exploitation (sauf éclairage de sécurité).

Pour réduire l'attrait des déchets aux oiseaux indésirables (notamment, corvidés), TERRALIA prévoit la couverture de la zone ouverte les week-ends, et le compactage des déchets dès leur déchargement. Le site sera maintenu en état de dératisation permanente.

Notre commentaire : Sans présager de la suite de l'instruction, la DREAL considère, à ce stade, au regard de l'étude Faune~Flore et des aménagements annoncés, que le projet TERRALIA permet le maintien d'arbres gîtes au sein de la chênaie-châtaigneraie, et qu'au vu des impacts résiduels, le projet ne nécessite pas de procédure administrative portant sur la dégradation d'espèces végétales ou animales protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

L'établissement TERRALIA est situé :

- en dehors du parc naturel des Landes de Gascogne,
- en dehors des réserves naturelles nationales du département,
- à des distances comprises entre 5 et 40 km de 7 zones spéciales de conservation (directive Habitats). Parmi elles, le site NATURA 2000 le plus proche (5 km) est l'Adour (référencé FR7200724), fleuve important pour les poissons migrateurs. La Vallée de l'Adour (FR7300889) est aussi inscrite au réseau NATURA 2000 (Loutre d'Europe, Cistude d'Europe, bivalve *Margarifera margarifera*).
- à des distances comprises entre 3 et 20 km de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique. Notamment, à 3 km au Nord du site TERRALIA, une forêt de hêtres figure dans l'inventaire des ZNIEFF de type 1. A environ 5 km à l'aval hydraulique du site TERRALIA, les Saligues et gravières de l'Adour figurent à l'inventaire de type 2.

Malgré la distance séparant l'établissement TERRALIA des sites NATURA 2000, la version 2 du dossier du 6 juin 2012 contient une étude des incidences NATURA 2000 d'avril 2012, réalisée par le cabinet WAECHTER. Elle conclut que le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les espèces visés par le réseau de sites protégés NATURA 2000.

13.2 Intégration paysagère :

L'étude d'impact contient une étude paysagère. La portion Nord et Ouest du site contient de nombreux boisements de feuillus et de conifères, qui investissent les pentes. Dans la zone centrale, des parcelles cultivées sont longées de haies et d'alignements d'arbres. La densité de la végétation tend à limiter la visibilité sur l'établissement TERRALIA ; sa moitié Sud est toutefois perceptible, depuis les bords proches.

TERRALIA annonce des mesures compensatoires destinées à réduire l'impact sur les paysages, notamment : la densification des haies existantes en bordure du site ; le renforcement du sous-étagement de la végétation en limite des espaces boisés existants, la densification des boisements existants à l'Est ; favoriser noisetiers, lauriers, houx, érables, chênes, aubépines ; reconstitution d'un corridor écologique ; plantation d'une haie à caractère champêtre au Sud et à l'Ouest sur talus ; végétalisation des talus ceinturant l'établissement (ajonc, genêts, saules, ...) ; végétalisation des dômes de l'ISDND et de l'ISDI au fur et à mesure de l'exploitation (herbacés, haies, bosquets) ; plantation d'arbres fruitiers sur des parcelles bordant la voie d'accès au site. Le dôme sera visible partiellement, depuis quelques points de vue.

13.3 Engagement en faveur de la protection de l'environnement :

La société TERRALIA présente, de manière assez détaillée, sa politique en faveur de la protection de l'environnement. Elle prend en référence les normes Qualité ISO 9001, Environnement ISO 14001, Hygiène-santé-sécurité OHSAS 18001 et déclare son intention d'exploiter en conformité avec ces référentiels.

Elle a identifié des axes de progrès (notamment : mise en place d'un jury de nez, bonne croissance des espèces végétales mises en place pour limiter l'impact paysager, mise en place d'une centrale photovoltaïque à l'issue de l'exploitation de l'ISDI,

13.4 Dispositifs de protection de l'environnement pris en compte pour le calcul de la TGAP :

La société TERRALIA vise la réduction du montant de la taxe TGAP, tel que prévu par le code des Douanes, en mettant en oeuvre les dispositifs suivants, au niveau de son projet d'ISDND :

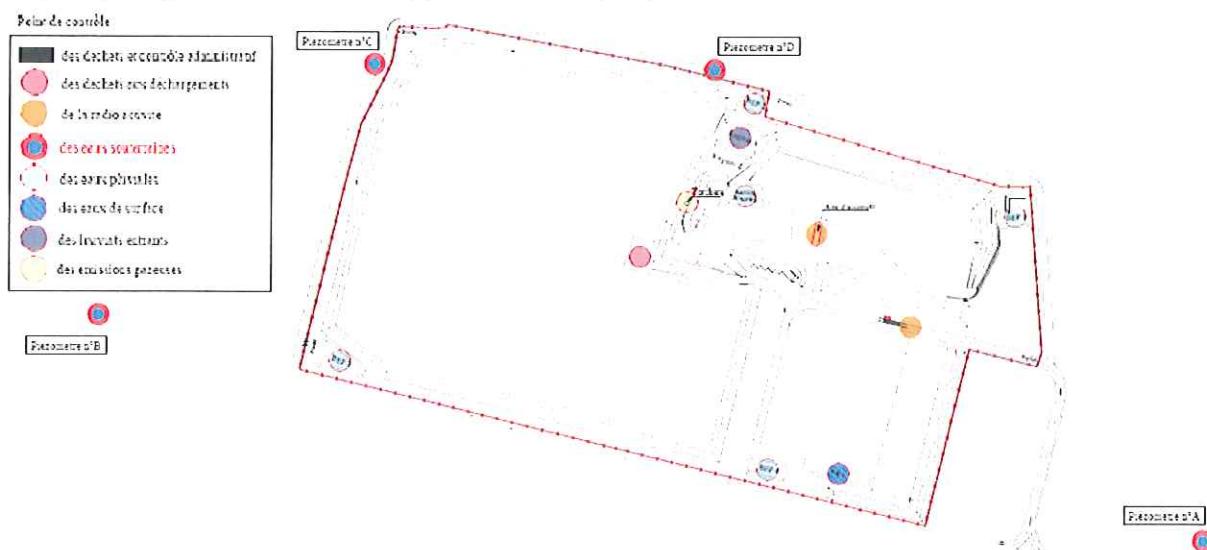
- casier équipé, dès sa construction, des équipements de captage du biogaz ;
 - valorisation du biogaz pour le traitement des lixiviats par évapo-concentration ;
 - casier équipé, dès sa construction, des équipements de ré-injection des lixiviats ;
 - équipements nécessaires aux contrôles de la quantité et de la qualité des lixiviats ré-injectés, du taux d'humidité dans les déchets dans chaque casier ;
 - durée d'utilisation de chaque casier inférieure à 18 mois ;
 - couverture finale des casiers ;
 - moyens de mesure périodique de l'absence d'émanation diffuse de biogaz.

S'agissant de la valorisation du biogaz, TERRALIA précise qu'elle pourrait débuter la 4^{ème} année suivant la mise en place des premiers déchets, un seuil-repère étant un flux régulier de biogaz contenant plus de 50 Nm³/h de méthane. Outre la valorisation du biogaz pour le traitement des lixiviats, TERRALIA indique que le surplus de biogaz (vers la 8^{ème} année) serait utilisé pour chauffer des serres situées en périphérie de l'installation et produire de l'électricité.

13.5 Principaux contrôles relatifs au fonctionnement des installations :

En parallèle à la description par thème (eaux, air, déchets, etc) des impacts potentiels des installations, le dossier TERRALIA récapitule les différentes actions de suivi et de contrôle qui seront mises en oeuvre pour vérifier la maîtrise des impacts (y compris les travaux d'aménagement des casiers de stockage).

Les principaux points de contrôles apparaissent sur plan, ci-dessous :



La société TERRALIA annonce des contrôles périodiques des lixiviats (nouvelle ISDND et ancienne ISDND), des effluents liquides (dont eaux drainées de l'ISDI), des eaux pluviales, de l'eau souterraine, du biogaz, des effluents gazeux (torchère, traitement de terres polluées), des tassemments (ISDND et ISDI).

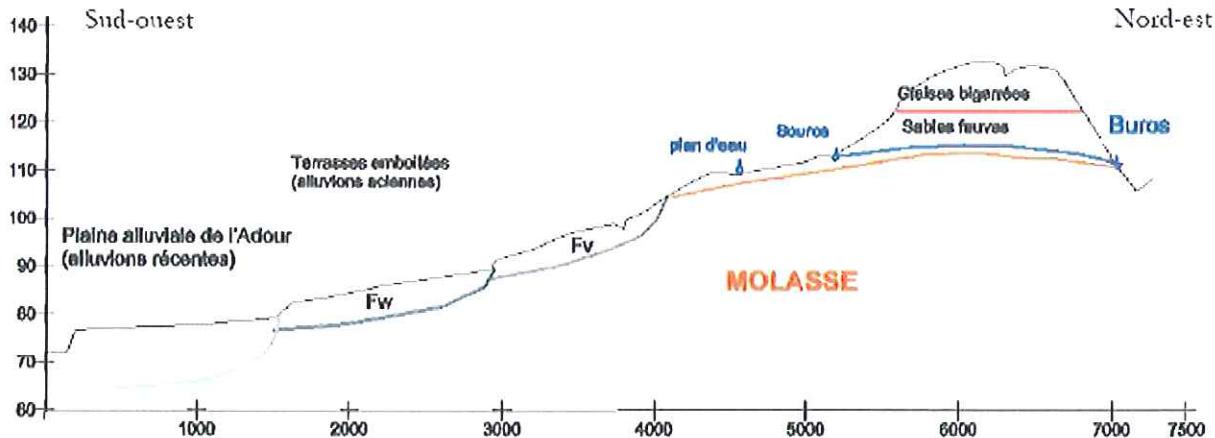
13.6 Communications à destination des tiers :

La société TERRALIA rappelle qu'elle produira des rapports annuels et décennaux. Elle déclare que son site sera ouvert aux visites des membres de la future Commission Locale d'Information et de Surveillance [« CLIS » devenues Commissions de Suivi des Sites], y compris en dehors de ses réunions formelles.

13.7 Protection des eaux souterraines et des eaux superficielles :

a) RAPPEL du contexte hydrographique et hydrogéologique :

Les premières masses d'eau exposées, si l'extension de l'établissement TERRALIA devait être à l'origine d'une pollution des eaux, sont le ruisseau de Buros et la nappe des Sables fauvés. Il n'existe pas, dans le secteur, de captage dans la nappe des Sables fauvés enregistré dans la base de données BSS du BRGM ; cette nappe est peu exploitabile en raison du drainage opéré par le réseau hydrographique et de sa couverture peu perméable.



L'étude d'impact note qu'il n'y a pas de connexion possible entre la nappe des sables fauvés et la nappe alluviale de l'Adour (laquelle concentre la majorité des captages). Le site TERRALIA se trouve en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le site est inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont ». Malgré le site NATURA 2000 et la ZNIEFF mentionnées plus haut, l'Adour (dans le secteur du projet TERRALIA) et le ruisseau de Buros ne constituent pas, au titre du SDAGE, des réservoirs biologiques ni des axes à grand migrateurs amphihalins. L'état de l'Adour est dégradé, notamment par des pesticides et par le phosphore. L'indice biologique Diatomées est moyen : 10,8 en 2008 et 9 en 2009. Le SDAGE attribue à l'Adour (tronçon du secteur TERRALIA) l'objectif de bon état en 2021. Le ruisseau de Buros est une masse d'eau identifiée par le SDAGE, avec un objectif de bon état en 2015, à partir d'un état écologique « moyen » et d'un état chimique « mauvais » évalués en 2007. L'étude d'impact rappelle le programme de mesures décidé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vue d'atteindre le bon état du bassin de l'Adour en 2021. Notamment, ses mesures 'Ponc_2_01' à 'Ponc_2_03' visent à limiter ou supprimer les pollutions d'origine industrielle.

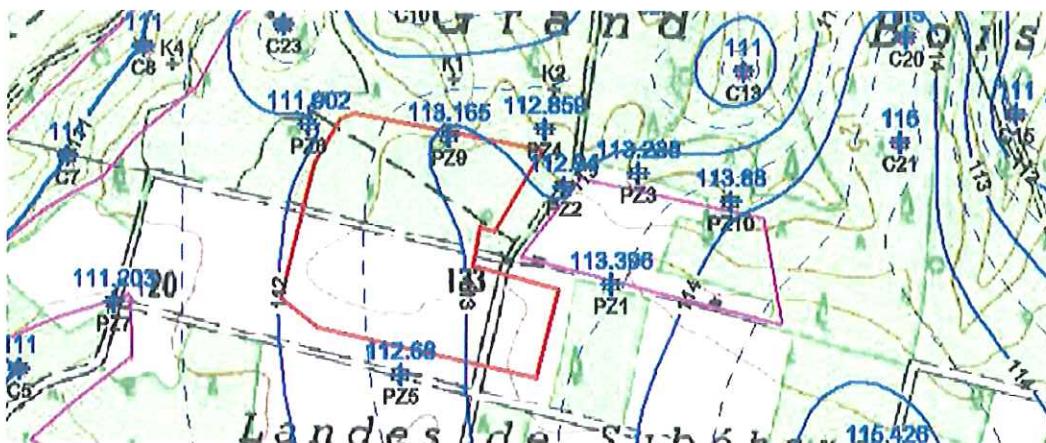
Le sol naturel sous le stockage possède des caractéristiques de perméabilité assez favorables, grâce à la présence des glaises bigarrées du Tortonien.

En 1977, 2002 et 2004, le sous-sol du site a fait l'objet de plusieurs investigations. Ensuite, TERRALIA a fait réaliser un diagnostic fin des caractéristiques du sol et du sous-sol du site, en ce qui concerne sa perméabilité : entre juillet 2010 et février 2011, 50 sondages de sols et 10 piézomètres ont ainsi été réalisés, sur la tranche 0 ~ 40 mètres.

Schématiquement, le sous-sol du site TERRALIA est composé (de haut en bas) :

- . 4 à 5 m de glaises (perméabilités comprises entre $3,1 \cdot 10^{-9}$ et $100 \cdot 10^{-9}$ m/s),
- . 3 m de glaises évoluant vers un faciès détritique (perméabilités inférieures à 10^{-6} m/s),
- . 12 à 15 m de sables fauvés (perméabilités comprises entre 10^{-7} et 10^{-5} m/s),
- . Molasses du Miocène.

La piézométrie de la nappe des Sables fauvés mesurée en mai 2011 montre son épaisseur d'environ 3 m et suggère son écoulement vers l'Ouest et le Nord :



Les qualités de l'eau souterraine et de l'eau du ruisseau de Buros sont évoquées au chapitre 7.2 du présent rapport, relatif à l'ancienne décharge. L'étude d'impact explique le marquage (pollution) de la nappe par l'ancienne décharge et par l'activité agricole. Elle évalue la vitesse théorique de transport d'un polluant par la nappe (environ 39,4 m/an), ainsi que le débit théorique d'un fuseau de la nappe provenant du site TERRALIA vers le ruisseau de Buros ($13 \text{ m}^3/\text{j}$).

b) Mesures de protection, au niveau de la nouvelle ISDND :

Sous l'ISDND, TERRALIA annonce une étanchéité équivalente à celle imposée par l'arrêté ministériel du 09/09/1997, en partie obtenue par reconstitution d'une barrière passive. Ainsi, la barrière passive reconstituée comprend (de haut en bas) :

- . membrane géosynthétique bentonitique de 8 mm (qui se prolonge jusqu'au haut de digue),
- . 1 m de matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s , par décaissement puis compactage des glaises,
- . 0,5 m idem ci-dessus, couche qui remonte sur les flancs (sur 2 m de hauteur),
- . 1 à 3 m du terrain naturel, dont la perméabilité est comprise entre $0,4 \cdot 10^{-6}$ et $10 \cdot 10^{-6} \text{ m/s}$.

Tierce expertise (article R.512-7 du code de l'environnement)

Par lettre du 28 novembre 2011, la DREAL a demandé à TERRALIA, dans le cadre de l'article R.512-7 du code de l'environnement, de faire réaliser une tierce expertise portant sur son dispositif d'étanchéité reconstitué (calculs d'équivalence menés par le bureau d'études INTERCOMPETENCES) et sur les données géologiques et hydrogéologiques, sous 4 mois.

Après approbation de ce choix par la DREAL, la société TERRALIA a confié cette mission à Monsieur Pierre SYLVESTRE. Le rapport du tiers expert (rapport du 9 mars 2012 complété le 23 mars 2012) figure en annexe 9 de la version 2 du dossier TERRALIA, déposée le 6 juin 2012.

Le tiers expert valide le dispositif de confinement. Néanmoins, pour les casiers 14 et 16, à l'intérieur desquels une singularité géologique avait été identifiée par le sondage ST2 (matériau présentant une perméabilité trop élevée), il propose une technique différente de la purge des matériaux prévue initialement par TERRALIA : renforcement de la barrière passive :

- soit en augmentant l'épaisseur de la couche de perméabilité 10^{-9} m/s de 1 m à 1,2 m,
- ou soit en déposant une deuxième couche de géosynthétique bentonitique.

Pour les casiers 14 et 16, la société TERRALIA indique qu'elle mettra en oeuvre la recommandation du tiers expert, en augmentant l'épaisseur précitée de 1 à 1,2 m. Cependant, s'il manquait des matériaux argileux, elle indique que le renforcement serait réalisé par l'ajout d'un deuxième géosynthétique bentonitique.

Au dessus la barrière passive reconstituée, la base de chaque casier comporte une barrière dite « active », composée de (de bas en haut) :

- . un géotextile de protection (500 g/m^2) anti-poinçonnement.
- . une géomembrane PEHD de 2 mm. Le fond des casiers présente une pente minimale de 1 %.
- . un géotextile anti-poinçonnement 500 g/m^2 . Avec la géomembrane, il couvre aussi le flanc des digues.
- . une couche drainante de graviers, épaisse de 50 cm, traversée de drains Ø 160 à 200 mm.

Dans chaque casier, le réseau de drains rejoint un point bas, équipé d'un puits de pompage des lixiviats.

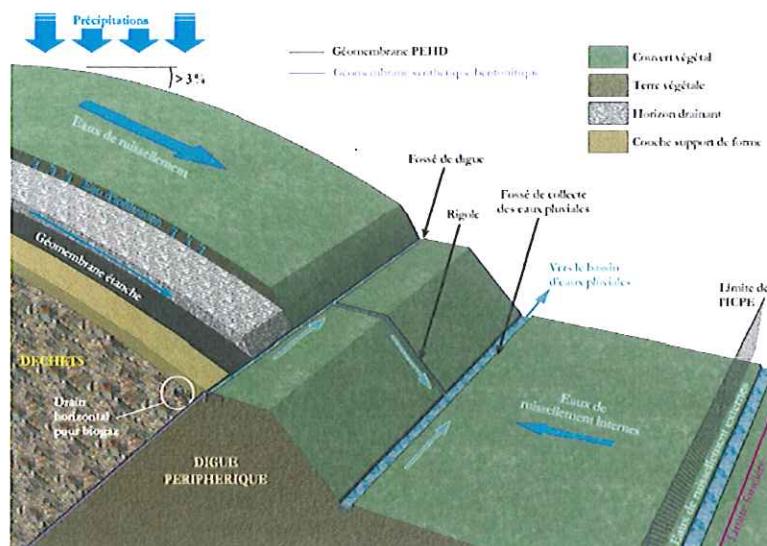
Le dossier TERRALIA contient des estimations qualitative et quantitative des lixiviats qui seront générés. Des valeurs de DCO, DBO₅, NTK de l'ordre, respectivement, de 700 et 100 mgO₂/l et 350 mg/l, sont envisagées. L'estimation prévoit un volume annuel de 2 092 m³ la 2^{ème} année, de 3 461 m³ la 14^{ème} année (production maximale attendue) ; elle tombe à 102 m³ la 25^{ème} année et devient nulle la 33^{ème} (ces chiffres intègrent le rythme de couverture et le fonctionnement en bio-réacteur, avec ré-injection de lixiviats).

TERRALIA annonce le regroupement des lixiviats de l'ancienne ISDND [voir plus haut, point 7.2] avec ceux de la future ISDND. L'établissement TERRALIA disposera de bassins de stockage et de traitement des lixiviats représentant une capacité de 3 000 m³. Le traitement des lixiviats sera apte à traiter 3 460 m³/an provenant de la nouvelle ISDND et 280 m³/an provenant de l'ancienne ISDND, soit un total journalier maximal de 10,2 m³/j.

Pour la gestion des lixiviats, TERRALIA annonce :

- objectif de ne pas rejeter aucun lixiviat au milieu naturel ;
- traitement des lixiviats par voie biologique (2 lagunes d'aération forcée) ;
- une partie des lixiviats ainsi traités est réinjectée dans le massif de déchets (au moyen de drains horizontaux de sub-surface, sous la couverture) pour optimiser la biodégradation ;
- l'excédent est soit traité par évapo-concentration (dans la limite du biogaz disponible), soit traité par évaporation naturelle, soit expédié à la station d'épuration collective d'Aire-sur-Adour.

Les eaux pluviales sont collectées comme représenté ci-dessous, de manière à préserver l'intégrité des digues.



b) Au global et au niveau des autres installations :

Les effluents à caractère domestique issus des locaux sociaux seront rejetés dans une fosse « toutes eaux », dont le contenu sera expédié en station d'épuration.

La plate forme de regroupement de pneus sera dotée d'une zone de confinement d'éventuelles eaux d'extinction, d'une capacité de 750 m³.

Au niveau de la plate forme de traitement des terres polluées, les jus sont gérés séparément des eaux pluviales. Ils sont collectés par des drains (enterrés sous les aires qui reçoivent les andains) jusqu'à un bassin d'eaux de surface (« BES ») dédié, de 650 m³. En sortie de ce bassin, la destination nominale de l'effluent est la réutilisation pour les besoins propres au process de traitement des terres polluées (humidification des andains). Néanmoins, le dossier TERRALIA envisage aussi, en fonction des résultats d'analyse, que les eaux excédentaires pourront être rejetées au milieu naturel (par l'intermédiaire du bassin des eaux pluviales du secteur), ou envoyées vers un traitement d'effluent dans l'établissement ou dans une installation de traitement externe.

Les eaux pluviales qui ruissent sur la plate forme sans entrer en contact avec les terres polluées (zones qui momentanément ne contiennent pas de terres polluées) sont collectées et envoyées vers le bassin des eaux pluviales de la plate forme, dit BEP4.

TERRALIA déclare que son site étant placé sur un dôme, il n'est pas nécessaire de prévoir un ouvrage destiné à détourner les ruissellements issus d'eaux pluviales, en périphérie extérieure du site.

L'étude d'impact détermine les débits de pointe initiaux des bassins versants Nord et Sud du site, décennal et centennal, générés par les averses. Pour la gestion des eaux pluviales intérieures au site, TERRALIA annonce des aménagements destinés à éviter le contact avec les déchets, notamment un réseau de fossés en direction de 4 bassins étanches de 960, 550, 1350 et 566 m³. Cette dernière capacité est celle du bassin BEP4 (déjà cité plus haut) dédiée aux eaux pluviales mais ce bassin inclus aussi une réserve d'eau d'extinction de 624 m³, soit une capacité totale de 1190 m³. Le réseau de collecte sera dimensionné pour l'épisode pluvieux d'occurrence centennale ; les bassins seront dimensionnés pour faire face à un épisode pluvieux décennal, en assurant un débit de fuite de 2 l/(s.ha aménagé). Les ouvrages de vidange des bassins seront dotés d'un système de régulation du débit de fuite et d'une vanne permettant d'isoler les bassins. Les 3 points de rejets d'eaux pluviales hors du site sont identifiés sur plan.

Les eaux pluviales issues des voiries transiteront dans un débourbeur-déshuileur, avant rejet dans les bassins précités.

L'établissement dispose d'ores et déjà d'une dizaine de puits témoins qui permettent de contrôler la composition de l'eau souterraine. TERRALIA en retient 4, pour le suivi en phase d'exploitation, avec des analyses trimestrielles.

13.8 Maîtrise des déchets admis :

a) Selon la nature et les propriétés des déchets :

La société TERRALIA fournit la liste des déchets admissibles dans son établissement, sur la base de la nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8.

Elle s'interdit l'admission des déchets inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs, des déchets chimiques non identifiés, des déchets d'activités de soins ou à risque infectieux, des déchets radioactifs, des déchets de PCB, des déchets liquides aqueux (siccité inférieure à 30 %), des déchets instables, des déchets pulvérulents non conditionnés. Elle s'interdit les déchets dont l'analyse (sur brut ou sur lixiviat) ne répond pas à ses critères.

L'établissement disposera d'un dispositif de vérification de l'absence de radioactivité des chargements de déchets entrants (deux bornes fixes + un radiamètre portable), étalonné tous les ans. L'établissement comportera une aire d'isolement, destinée à l'entreposage temporaire sécurisée d'un éventuel chargement radioactif. Au moins 2 membres du personnel bénéficieront d'une formation habilitante pour les mesures de radioactivité.

L'établissement mettra en oeuvre une procédure d'admission préalable ou une procédure d'acceptation préalable, selon les types de déchets.

Il mettra en oeuvre un registre des admissions et des refus, ainsi qu'un registre des évènements destiné, notamment, à tracer les interventions d'entreprises extérieures et les accidents.

A la déchetterie, un agent de quai TERRALIA guide les usagers.

b) Selon l'origine géographique :

L'origine géographique des déchets est précisée :

		<i>Q moyenne</i>	<i>Q maximale</i>
DIB résiduels	Landes + départements limitrophes	58 750 t/an	62 000 t/an
Déchets inertes du BTP, hors amiante lié	Landes + départements limitrophes	5 000 m ³ /an	8 600 m ³ /an

Amiante lié aux déchets inertes du BTP	Aquitaine + régions limitrophes	1 000 t/an	1 500 t/an
Déchets verts	Canton d'Aire-sur-l'Adour + cantons limitrophes		4 000 t/an
Pneumatiques	Landes + départements limitrophes		10 000 m ³ /an
Terres polluées	Aquitaine + régions limitrophes		25 000 t/an

13.9 Déchets produits par l'établissement TERRALIA :

L'établissement TERRALIA produira des déchets, issus de :

- entretien mécanique des véhicules et engins (dont des huiles de vidange),
- locaux et vestiaires,
- entretien des espaces verts,
- boues de décantation en fond de bassins,
- boues de déshuileurs débourbeurs,
- charbons actifs.

Les déchets industriels banals recyclables seront collectés séparément. Les DIB non recyclables seront stockés dans l'ISDND. Les boues et les huiles seront collectées par des sociétés spécialisées.

13.10 Prévention de la pollution de l'air et des odeurs :

Dans sa future ISDND, TERRALIA annonce un objectif de capter 90 % du biogaz pour les deux premières années d'exploitation, puis 98 % du biogaz avec le réseau de captage et la couverture finale. Le réseau de collecte du biogaz comportera :

- des drains horizontaux (dans la partie haute du massif de déchets), dans la partie périphérique du casier ;
- des puits verticaux (2 à 4 par casier), dans la partie centrale du casier ;
- des collecteurs ;
- une station de pompage (qui met en dépression le massif de déchets).

La torchère destinée à la combustion du biogaz en secours portera la température des fumées à plus de 900 °C pendant un temps supérieur à 0,3 s, conditions aptes à oxyder les composés lourds.

Au niveau de la plate forme de traitement des terres polluées, lors des traitements avec ventilation dynamique (« piles »), l'air aspiré hors du massif de terres en cours de traitement, s'il n'est pas réinjecté dedans, est dirigé vers un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

Dans l'ISDND, les déchets seront recouverts hebdomadairement d'une couverture (dispositif complété, si besoin, en semaine).

Etude Odeurs

La version 2 du dossier TERRALIA, déposée le 6 juin 2012, contient une étude Odeurs, menée en mars 2012 par le cabinet d'études TAUW basé à Dijon. Elle prévoit les émissions théoriques suivantes :

- plate forme des déchets verts : surface d'émission : 650 m² - concentration d'odeur : 660 uo/m³ ;
- ISDND : . scénario n° 1 « maximaliste » : 90 380 m² à 440 uo/m³ + 6 610 m² à 14 571 uo/m³, dans lequel toute la surface du casier 16 est ouverte ; . scénario n° 2 « réaliste » : 10 680 m² à 220 uo/m³ + 66 955 m² à 440 uo/m³ + 1 600 m² à 14 571 uo/m³ + 5010 m² à 3 643 uo/m³, où une surface d'exploitation de 1600 m² est ouverte dans le casier 16 ;
- gestion des lixiviats : Lagunes : 908 m² + 883 m² à 213 uo/m³ ; Traitement : 260 Nm³/h à 112 uo/m³ ;
- torchère à biogaz : 1 500 Nm³/h à 200 uo/m³ ;
- pas d'émission significative, au niveau des autres activités.

En terme de débits d'odeurs, le scénario n° 1 représente une émission totale de 274 M uo/h (à laquelle les

casier de l'ISDND recouverts contribuent à 29 % et le casier 16 à 70 %). Le scénario n° 2 représente lui une émission totale de 149 M uo/h (les casiers recouverts contribuent à 43 % et le casier 16 à 56 %).

La modélisation de la dispersion des odeurs suggère l'impact olfactif suivant, au voisinage de l'établissement TERRALIA :

- dans le scénario n° 1, le périmètre à l'intérieur duquel le niveau d'odeur dépasse 5 unités d'odeurs par m³ 98 % du temps (percentile 98) s'étend jusqu'à environ 300 m de l'établissement ;
- dans le scénario n° 2, le seuil de 5 uo/m³ (percentile 98) est cantonné à l'intérieur de l'établissement.

Dans tous les cas, les odeurs prédictes au droit des habitations les plus proches sont inférieures à 3 uo/m³.

TERRALIA prévoit, en cas de besoin, la diffusion d'un produit destructeur d'odeur (sous forme d'aérosol), au niveau du quai de déchargement des déchets de l'ISDND.

13.11 Circulation – Accès à l'établissement :

Un trafic d'environ 24 poids lourds (soit 48 passages) par jour est annoncé. Sur la RD2, le trafic total généré par l'établissement TERRALIA représentera 7 à 9 % du trafic (2 à 3 %, pour le trafic poids lourds seul). La société TERRALIA annonce l'aménagement d'un « tourne à gauche », au niveau de la RD2, afin de sécuriser la circulation routière, en concertation avec le Conseil Général des Landes.

L'établissement TERRALIA aura une nouvelle entrée, sur sa face Est. Un plan de circulation organise la circulation, à l'intérieur de l'établissement ; il inclut une limitation de la vitesse à 30 km/h. L'établissement disposera d'un chemin périphérique externe qui permet la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

L'établissement disposera d'une clôture périphérique haute de 2 m.

13.12 Impact sonore (bruits) – Vibrations :

L'étude d'impact signale des mesures acoustiques réalisées les 25 et 26 août 2010, de jour et de nuit, au niveau de 6 points (dont 3 zones à émergences réglementées : habitations situées à environ 1 km). Au trois points précités, cet 'état initial' montre des niveaux de pression acoustique moyens de 38 à 47 dB_A le jour, de 37 à 47 dB_A la nuit. En moyenne sur 1/2 heure, des niveaux de 28 dB_A le jour et 33 dB_A la nuit sont mesurés.

L'établissement disposera (outre les poids lourds de passage) de matériels émetteurs de bruits : un chargeur à godet, un chargeur à bras télescopique, un compacteur, un broyeur à végétaux. L'étude d'impact comporte une modélisation de leur impact sonore, sous l'hypothèse de fonctionnements simultanés : la modélisation prévoit un niveau de pression acoustique d'environ 35 dB_A à 500 m de l'établissement (et de 31 dB_A, au niveau de l'habitation la plus proche).

TERRALIA annonce la réalisation de campagnes de mesures acoustiques, tous les 3 ans.

L'étude d'impact signale que la période d'aménagement des casiers (en particulier, le décaissement sur une tranche d'au plus 8 m) ne causera pas de vibrations car le sous-sol est facilement pelletable.

13.13 Adaptation des horaires, pendant la période de chasse à la palombe :

Les horaires de fonctionnement de l'établissement seront (hors jours fériés) :

- du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 19 h 00,
- le samedi, de 08 h 00 à 12 h 00.

Cependant, durant la période de chasse à la palombe, l'établissement fonctionnera :

- du lundi au vendredi, de 12 h 00 à 19 h 00,
- le samedi, de 12 h 00 à 16 h 00.

13.14 Consommation énergétique :

Dans son complément du 31 mai 2012, la société TERRALIA déclare que les consommations annuelles de son établissement seront de l'ordre de 70 m³ de gazole et 300 M W.h électrique.

13.15 Monuments, patrimoine architectural, vestiges archéologiques :

Deux sites archéologiques sont présents, dans un rayon de 2 km. Le plus proche (à 1 km à l'Est) est composé de vestige d'une occupation Gallo-romaine. L'étude d'impact indique qu'ils ne seront pas impactés, étant donné la topographie et l'éloignement.

Le monument historique le plus proche est situé à 3,4 km de l'établissement TERRALIA.

13.16 Evaluation des risques sanitaires (E.R.S.) :

Un exemplaire du dossier TERRALIA a été transmis à l'ARS, le 16 décembre 2011, pour la consultation avant enquête publique créée par le décret n°2011-210 du 24 février 2011. Dans son avis du 4 juin 2012, le représentant de l'ARS déclare que les éléments du dossier lui paraissent répondre de façon satisfaisante à la problématique santé environnementale.

L'évaluation des risques sanitaires qui figure dans le dossier TERRALIA repose sur la modélisation de l'exposition, dans le voisinage du site (7 km), par inhalation et par ingestion, après modélisation de la dispersion dans l'air et des retombées au sol de 18 substances. L'exposition par ingestion d'eau n'a pas été quantifiée. Les indices de risque et excès de risque individuel calculés correspondent à des niveaux d'impact sociétal acceptables.

13.17 Conditions de remise en état, en cas d'arrêt de l'activité :

Le dossier TERRALIA indique les conditions de couverture et de végétalisation de la future ISDND (résumées au point 8.2.d du présent rapport) et son suivi post-exploitation. La pente finale sera supérieure à 6 %, voire à 8 %. Les bassins de rétention des eaux pluviales resteront en place. Concernant la production de lixiviats, TERRALIA indique qu'à partir de la 5^{ème} année suivant la fin de l'exploitation de l'ISDND (fin de l'apport de déchets), elle est quasiment nulle. La stabilité des digues sera confortée par le fossé étanche, présent en sommet de digue.

L'étude d'impact indique également comment les autres secteurs de l'établissement seront remis en état. Au global, le coût de la remise en état est estimé à 3,3 M€.

13.18 Comparaison aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD) :

L'étude d'impact comporte une comparaison du projet TERRALIA aux MTD, telles qu'elles sont identifiées dans le document BREF 'Traitement des déchets' d'août 2006. Elle présente de la manière dont l'établissement TERALIA met en oeuvre les MTD.

13.19 Estimation des dépenses en faveur de la protection de l'environnement :

L'étude d'impact présente les dépenses en faveur de la protection de l'environnement. Le montant total atteint 2 M€. Le poste prépondérant résulte des voiries. Les dépenses rattachées à l'intégration paysagère sont chiffrées à 80 k€.

13.20 Maîtrise des risques d'accident :

Risque d'incendie :

Les réseaux de drainage des effluents gazeux (biogaz) et liquides sont munis de vannes.

L'établissement TERRALIA possèdera un système de détection d'incendie automatique et d'alarme. Ce dispositif s'appuiera sur 4 caméras thermiques. Il ciblera les activités suivantes : plate forme de regroupement de pneus usagés, nouvelle ISDND.

Outre les mesures de prévention et de détection, l'établissement TERRALIA disposera, en ce qui concerne les mesures de protection, de :

- le personnel est formé aux techniques de lutte contre l'incendie ;
- parc d'eau au moins 20 extincteurs ;
- l'établissement dispose d'un stock de terres ou de matériaux inertes d'eau au moins 800 m³, afin d'asphyxier un incendie localisé dans l'ISDND ;
- réserve d'eau incendie de 120 m³, avec raccord Pompier ;
- 4 bassins d'eaux pluviales (dont le bassin BEP 4, avec au moins 624 m³ d'eau et avec raccord Pompier) ;
- 1 stock d'émulseur de 5 m³, sur remorque.

L'étude des dangers contient une évaluation de la ressource en eau nécessaire pour faire face à un incendie, déterminée sur la base d'un référentiel reconnu : Guide D9 du CNPP. Le débit requis, dans l'hypothèse pessimiste d'un incendie affectant toute la plate forme 'pneus' est alors de 372 m³/h ; le volume d'eau requis est ainsi de 744 m³.

L'étude des dangers contient une évaluation de la capacité nécessaire pour confiner d'éventuelles eaux d'extinction souillées, déterminée sur la base d'un référentiel reconnu : Guide D9A du CNPP : 799 m³. Dans l'établissement TERRALIA, la configuration de la plate forme 'pneus' assurera un confinement de 850 m³. De plus, 2 lagunes permettront la collecte d'éventuelles autres eaux d'extinction.

Risque d'inondation :

Le site TERRALIA, sur un dôme topographique, est en dehors des zones inondables.

14. Principaux textes réglementaires :

Sont notamment applicables à l'établissement TERRALIA, les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
9 septembre 1997	arrêté ministériel du relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux + circulaire ministérielle du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménager et assimilés
23 janvier 1997	arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29 juin 2004	arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
4 octobre 2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation <i>Sa section III, relative à la protection contre la foudre, est applicable aux installations classées sous les rubriques 2714, 2790 et 2791. Sa section IV, relative à la limitation des conséquences de pertes de confinement, n'est pas applicable aux stockages de déchets, donc pas aux bassins de gestion des lixiviats connexes.</i>
31 janvier 2008	arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

29 septembre 2005	arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30 mai 2005	décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets <i>(texte codifié, devenu : Articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement)</i>
29 juillet 2005	arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 <i>(cet article 4 est devenu l'article R.541-45 du code de l'environnement)</i>
29 février 2012	arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
10 juillet 1990	arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
	articles L.516-1 et L.516-2, R.516-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux garanties financières. + circulaires ministérielles des 14 février 2002 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
	articles L.541-25 et L.541-25-1 du code de l'environnement, relatifs à l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets (techniques de reprise des déchets) et à l'autorisation d'exploiter (capacité de traitement annuelle).
	articles L.515-12, L.541-27 à L.541-29 du code de l'environnement, relatifs aux terrains.
	article L.541-2-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement, et aux déchets ultimes.

Autres textes, cités pour mémoire (car non pris dans le cadre de la loi relative aux installations classées, ou non applicables directement) :

- Articles L.541-14 et R.514-14 du code de l'environnement, relatifs aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Article R.125-5 du code de l'environnement, relatif aux commissions de suivi de site ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêtés ministériels du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ;
- En application de l'article L.322-3 du code forestier, une obligation de débroussaillage est instituée dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements : sur une profondeur de 50 à 200 m aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature (ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie).

15. Avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat (Préfet de la région Aquitaine) sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de demande d'autorisation de la société TERRALIA, avis prévu par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, a été formulé le 17 août 2012.

Le texte de l'avis l'autorité administrative de l'Etat est disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine (http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P-2012-115-SSm-terralia-aire-sur-adour-avis%20ae.pdf) et sur celui de la préfecture des Landes.

L'autorité environnementale note la bonne qualité générale de l'étude d'impact.

16. La consultation et l'enquête publique :

Les rubriques 2790-2 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées déterminent un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique. Ce rayon intercepte les communes landaises de **Aire-sur-l'Adour**, **Cazères-sur-l'Adour** et **Lussagnet**, et les communes gersoises **Le Houga** et **Vergoignan**.

Ces communes ont aussi faire l'objet de la consultation du public et des municipalités, dans les formes définies conjointement par la Préfecture des Landes et par la Préfecture du Gers.

Outre les consultations prévues explicitement par le code de l'environnement, la consultation des personnes morales suivantes :

- Conseils Généraux des Landes et du Gers,
- Conseil Régional d'Aquitaine,
- Institut national des appellations d'origine (INAO)

présentait un intérêt, notamment sur les sujets suivants :

- . compatibilité aux plans départementaux de gestion des déchets
- . compatibilité du trafic routier aux ouvrages et règles de circulation
- . compatibilité au plan régional de gestion des déchets dangereux
- . impact sur les productions AOC~IGP qui intéressent la commune d'Aire-sur-l'Adour.

L'arrêté préfectoral n° 2012/479 du 27 juillet 2012 ouvre l'enquête publique, pour la période du 27 août au 28 septembre 2012. L'affichage de l'avis au public a été prescrit dans les cinq communes landaises ou gersoises précitées.

Par lettre du 6 novembre 2012, Monsieur le Préfet nous a adressé les avis formulés pendant l'enquête publique et administrative.

16.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

Madame le Commissaire-Enquêteur a établi un rapport détaillé. Elle note que la participation du public a été faible :

- . 6 visites à la permanence tenue en mairie de Aire-sur-l'Adour, amenant une observation et deux lettres,
- . 5 interventions sur le registre déposé au Houga, et 1 courrier du Comité de défense des habitants de Lahiterre-Latterade, Le Houga,
- . 0 intervention sur les registres placés dans les trois autres mairies,

et, dans l'ensemble, opposée au projet. Parmi les visites et interventions précitées, figurent celles des maires de Aire-sur-l'Adour et du Houga. Le Commissaire Enquêteur note un effort significatif de transparence de la part de la société TERRALIA.

En conclusion de son rapport du 25 octobre 2012, et après avoir analysé le dossier, reçu les observations du public et questionné la société TERRALIA le 4 octobre 2012 (réponses TERRALIA du 13 octobre 2012), le Commissaire-Enquêteur émet un **avis favorable** au projet d'extensions TERRALIA.

Cet avis est motivé, en particulier, par les observations suivantes :

- l'état initial de l'environnement local a été pris en compte avec sérieux ;
- le choix du site est adapté (au plan environnemental, géologique et de l'urbanisme) ;
- les installations proposées prennent en compte les exigences réglementaires. TERRALIA prévoit d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- l'étude d'impact a été faite avec beaucoup de sérieux ;
- les impacts seront quasiment nuls grâce aux mesures compensatoires. Les impacts faibles concerneront le trafic routier, des odeurs possibles, le rejet de lixiviats traités⁷ et de gaz traités. L'impact visuel deviendra nul, avec la densification de la végétation. Absence de rejet d'effluents liquides. Suivi des eaux souterraines. Collecte et valorisation du biogaz ;
- le risque d'incendie majeur (au niveau du stock de pneus en transit) sera maîtrisé ;
- l'Autorité environnementale relève le soin particulier apporté par la société TERRALIA à la surveillance des impacts sur l'environnement. Après la fermeture de l'ISDND, un suivi post-exploitation sera mis en place ;
- le dossier présente un projet raisonnable et argumenté, qui présente des intérêts certains (notamment, l'augmentation de la capacité de stockage des déchets non dangereux dans Les Landes).

⁷ Nous pensons que le commissaire-Enquêteur fait référence au rejet au niveau du site qui recevra les lixiviats, et non au niveau du site TERRALIA de Subéhargues.

Le Commissaire-enquêteur formule les recommandations suivantes :

- réaliser des campagnes de mesures acoustiques quand les travaux d'aménagements s'additionnent à l'exploitation du site. A la page 65 de son rapport, le Commissaire-Enquêteur précise que ce critère (phases de création des casiers, des plates formes) est aussi important que la fréquence triennale, et que son application amène à retenir, pour le contrôle, les mois de septembre et octobre (débordement possible en août et novembre) ;
- effectuer un contrôle strict concernant les livraisons de mâchefers. Le corps du rapport du Commissaire Enquêteur (page 25) précise la problématique : il s'agit de vérifier que les mâchefers admis sont ceux issus de l'incinération de déchets non dangereux et non des mâchefers issus de l'incinération de déchets dangereux ;
- lors de fortes précipitations, analyser les lixiviats dans les lagunes de traitement, sans attendre l'analyse trimestrielle prévue par l'arrêté préfectoral. Cette recommandation figure aussi dans le corps du rapport du Commissaire Enquêteur, au chapitre relatif à l'impact du site existant (page 57), où elle est précisée : « *afin de s'assurer que les seuils analytiques des différents éléments recherchés ne soient pas dépassés lors de l'exploitation d'un casier* ».

Nous comprenons que cette dernière recommandation viserait le cas où des lixiviats seraient rejetés au milieu naturel récepteur. Or cela n'est pas prévu par le dossier TERRALIA (*les lixiviats sont réintroduits dans le massif de déchets de la nouvelle ISDND ou évaporés ou envoyés à la station d'épuration d'Aire-sur-l'Adour en camions citerne*). Nous avons évoqué ce sujet avec le Commissaire-Enquêteur, le 22 novembre 2012.

- (*recommandation non notée dans la conclusion mais à la page 62 du rapport du Commissaire-Enquêteur*.) La commission locale d'information doit être composée, entre autres, de représentants des cinq collectivités territoriales inscrites dans le rayon d'affichage et de l'association *Comité de défense des habitants du quartier de Lahitte-Laterrade*.

Nous avons intégré les 3 premières recommandations aux articles 2.1, 18, 28.2 et 58.3 du projet d'arrêté préfectoral joint. La 4^{ème} recommandation figure en conclusion du présent rapport.

16.2 Avis des conseils municipaux, des Conseils Généraux des Landes et du Gers, du Conseil Régional d'Aquitaine :

Les avis et observations formulés par les municipalités sont notés ci-dessous.

Municipalité	Date de la délibération	Avis formulé	Observation DREAL
Cazères-sur-l'Adour	11 septembre 2012	Avis <u>favorable</u> .	
Aire-sur-l'Adour	25 septembre 2012	Avis <u>favorable</u> de principe. Dans ses Considérants, la délibération rappelle la délibération précédente, du 13 octobre 2011, favorable aux propositions faites par TERRALIA concernant les conditions de remise en état final du site de la décharge de Subéhargues.	
Lussagnet	21 septembre 2012	La municipalité déclare <u>ne pas s'opposer</u> au projet.	
Le Houga	9 octobre 2012	Avis <u>défavorable</u> , en l'état des documents fournis à la commune. La municipalité motive sa position, en particulier par les facteurs suivants : - le dossier TERRALIA sous-estime la densification récente des quartiers sud ; - la commune subit déjà les contraintes liées au stockage souterrain de gaz TIGF, aux canalisations de transport de gaz GSO et au stockage de déchets SICTOM existant sur la commune ; - l'information future de la commune n'est pas	→ l'article R.125-8-2 du

		<p>précisée (participation à la CLIS ?) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tempête de 2009 a fragilisé la forêt ; - il y aura un impact olfactif sur la population ; - les niveaux sonores sont sous-évalués, en particulier pendant la construction des casiers ; - l'intensification du trafic poids-lourds est largement minorée. La remise en état des routes et abords n'est pas évoquée ; - absence de mesure compensatrice économique et sociale pour la commune. 	<p>code de l'environnement prévoit la participation des élus des collectivités territoriales concernées à la CSS (ex CLIS).</p> <p>→ des contrôles Odeurs, Bruits et Trafic sont imposés, aux articles 57, 18 et 2.5 du projet d'arrêté joint.</p>
Vergoignan	11 octobre 2012	Avis <u>favorable</u> .	

Conseils Généraux des Landes et du Gers :

Date	Avis formulé	Observation DREAL
Landes		
18 septembre 2012	<p>Le plan départemental de gestion des déchets en vigueur (de 2005) prévoit que la création d'un centre de stockage est nécessaire, pour les déchets industriels banals ultimes. Le projet TERRALIA est donc compatible avec le plan.</p> <p>La Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour traite ses déchets sur le département du Gers : ce territoire relève du futur plan PPGDND du Gers. Cependant, le projet de plan landais actuellement à l'enquête publique identifie le projet TERRALIA parmi les unités recevant la production de déchets des professionnels landais.</p> <p>Concernant les conditions d'accès au site depuis la RD 2, elles sont adaptées, grâce à la création d'un tourne à gauche bien dimensionné.</p>	<p>→ Implicitement, le Conseil Général place les déchets professionnels parmi ceux sur lesquels s'exerce la compétence 'Déchets' de la Communauté de communes.</p> <p>Pour autant, un professionnel du secteur peut faire appel, pour l'élimination de ses déchets, aux filières de traitement de déchets professionnels existantes, indépendamment de la Communauté de communes.</p>
Gers		
15 octobre 2012	<p><i>« la demande d'autorisation ... TERRALIA est incompatible avec le futur plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gers ».</i></p> <p>Cette position est motivée par le fait que le département dispose déjà d'une capacité de stockage (mise en décharge) suffisante, et que la prise en compte de l'installation TERRALIA ne permettrait plus le respect du plafond de 60 % (pour Stockage + Incinération) imposé par la loi Grenelle II.</p>	<p>Outre les déchets des ménages, le futur plan gersois traitera aussi des déchets professionnels.</p> <p>Le projet de stockage (mise en décharge) TERRALIA concerne des refus de tri de déchets industriels banals provenant <u>des Landes et des départements limitrophes</u>.</p> <p>Le calcul du Conseil Général (78 250 → 137 000 t, soit 68,5 %) considère que toute la capacité est mobilisée par des déchets gersois. Cela diffère du projet TERRALIA.</p>

Le Conseil Régional d'Aquitaine n'a pas transmis d'avis en réponse à la consultation.

16.3 Avis des services :

Les avis et observations formulés par les services sont notés ci-dessous, par ordre chronologique.

Date	Avis formulé	Observation DREAL
ARS Aquitaine (agence régionale de santé)		
20 août 2012	Le représentant de l'ARS confirme son avis du 4 juin 2012 (<i>formulé dans le cadre de l'examen de recevabilité du dossier</i>) : avis <u>favorable</u> sur le projet TERRALIA.	Outre ses compétences classiques (évaluation des risques sanitaires, protection des captages d'alimentation en eau potable), l'avis de l'ARS sur ce dossier est utile car elle exerçait la mission d'inspection des installations classées de cet établissement, jusqu'en 2010.
INAO (institut national de l'origine et de la qualité)		
21 août 2012	La commune d'Aire-sur-l'Adour « fait partie de l'aire de production des AOC Armagnac, Blanche Amagnac, Floc de Gascogne et Tursan. L'INAO n'émet cependant aucune réserve à l'encontre de ce projet ».	
DDSISS des Landes (direction départementale des services d'incendie et de secours)		
4 septembre 2012	<p>Avis <u>favorable</u> de principe, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réserves d'eau Incendie soient équipées d'une aire aménagée de 32 m² (64 m², pour la réserve BEP4), d'une ligne d'aspiration de 150 mm NFS 61-842 (2 lignes, pour la réserve BEP4), de 2 demi-raccords 100 mm par ligne d'aspiration protégés par vannes ¼ de tour, et d'autres spécifications (portant sur les tenons, la hauteur d'aspiration, la position de la crêpine, la position des ½ raccords) et qu'elles soient accessibles par des voies engins et conformes à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 ; • la réserve BEP4 soit compartimentée en 2 bassins, dont 1 d'un volume minimum de 700 m³ en permanence plein et disponible pour la défense contre l'incendie ; • en amont de ces 2 bassins, soient placés un déshuileur/débourbeur et une vanne permettant d'isoler le bassin des écoulements de la plateforme ; • la réserve d'émulseur de 5 m³ soit installée à proximité du réservoir BEP4 ; • les moyens de défense extérieure contre l'incendie, soient réceptionnés par le SDIS, dès leur mise en place ; • un personnel d'astreinte, alerté par le système de détection ou par les services de secours, puisse intervenir rapidement sur site ; • à proximité d'une forêt, débroussaillement jusqu'à une distance de 50 m des constructions, et débroussaillement des abords des voies privées sur une profondeur de 10 m. 	<p>Ces dispositions figurent dans le projet d'arrêté préfectoral joint, aux articles 24 et 22.3.</p> <p>Le 5 octobre 2012, la société TERRALIA indique qu'elle ne voit pas d'inconvénient aux préconisations du SDIS.</p>
DDTM (direction départementale des territoires et de la Mer)		
6 septembre 2012	<p>La gestion des lixiviats apparaît bien maîtrisée. Elle conduirait à une absence de rejet dans le milieu aquatique. S'agissant des eaux pluviales s'écoulant sur les zones réaménagées de l'ISDND, les zones non encore exploitées, les espaces verts et les voiries, un débouleur-déshuileur et 4 bassins étanches sont prévus. Cependant, il est regretté que l'étude d'impact ne précise pas les paramètres mesurés dans le cadre de l'auto-contrôle ni la fréquence de mesure, et qu'elle ne précise pas les cheminements hydrauliques jusqu'au ruisseau de</p>	<p>Le 18 octobre 2012, TERRALIA nous a fourni des commentaires et un complément d'informations sur ces sujets.</p> <p>Elle indique que les paramètres contrôlés et les fréquences de contrôle des eaux pluviales (y compris celles de la plate forme des déchets verts) seront ceux définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dange-</p>

	<p>Buros ou son affluent situé au Sud.</p> <p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les plates formes de traitement des terres polluées et de stockage~broyage de déchets verts bénéficient d'une gestion spécifique. Cependant, l'étude d'impact n'indique pas la caractérisation physico-chimique de ces eaux, ni le contenu du contrôle d'innocuité qui permettra le rejet au milieu naturel (paramètres mesurés ? fréquence ?), ni la nature du traitement des eaux issues de la plate forme des terres polluées.</p> <p>Il est essentiel que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe un dispositif d'auto-contrôle des rejets en sortie des 4 bassins d'eaux pluviales garantissant l'absence de rejets de matières polluantes.</p>	<p>reux. Elle rappelle en quoi consiste ce programme de surveillance trimestriel. TERRALIA précise -d'une manière peu sûre- en quoi consistera le traitement des eaux pluviales souillées et des jus de la plate forme de traitement des terres polluées envisagé : aération forcée. TERRALIA déclare que le contrôle avant rejet dans le bassin des eaux pluviales BEP4 pourra être adapté à la nature des terres polluées. TERRALIA propose d'ajouter HAP, BTEX, PCB et des métaux aux paramètres 'eaux pluviales' standard, et propose de retenir, comme seuils, les normes fixées pour les eaux de surface destinées à la production d'eau potable (normes qu'elle rappelle).</p> <p>Nous considérons ce dispositif comme satisfaisant. Néanmoins, la référence aux normes de qualité environnementale est à privilégier, pour les paramètres non réglementés par l'arrêté de 1997.</p> <hr/> <p>Dans son avis du 6 septembre 2012, la DDTM ne formule pas d'observation sur l'impact de l'ancienne décharge. Elle nous a transmis un avis complémentaire, à ce sujet (voir page 35).</p>
DIRECCTE Aquitaine (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)		
3 octobre 2012	<p>Le projet TERRALIA devrait conduire à la création de huit emplois à durée indéterminée et à temps plein.</p> <p>Pour les travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, il y a lieu de préconiser le port d'un masque à ventilation assistée en pression positive.</p> <p>Avis <u>favorable</u>, sous réserve du respect de la prescription précédente.</p>	→ la DIRECCTE vise sans doute l'activité de stockage (mise en décharge) de déchets d'amiante lié.
SRA Aquitaine (service régional de l'archéologie)		
12 octobre 2012	Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	

17. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation, notamment à la lumière des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

a) Trafic routier :

Pendant l'enquête publique et administrative, des critiques ont été formulées, notamment par la municipalité du Houga, contre l'impact négatif du projet TERRALIA sur le trafic routier.

TERRALIA, dans son mémoire en réponse d'octobre 2012, actualise son étude d'impact. Elle indique qu'avec la rocade Nord d'Aire-sur-l'Adour et de Barcelonne-du-Gers en cours de construction, 90 % du

trafic (soit environ 21 poids lourds par jour) rejoindront son établissement en arrivant par le Sud via la RD 2, tandis que le complément (environ 3 par jour) arriveront par le Nord, c'est à dire par Le Houga.



Nous considérons que ce trafic (48 mouvements, en comptant les retours et expéditions) est modeste et qu'il ne justifie pas un refus d'autorisation.

Le projet d'arrêté joint, à l'article 2.5, impose à la société TERRALIA le dispositif suivant (ce plafond vise les transports de déchets en véhicules poids lourds de PTAC supérieurs à 7,5 t) :

- la société TERRALIA met en oeuvre, par contrat avec les transporteurs admis dans son établissement et par gestion de sa propre flotte, un système qui limite le nombre journalier de poids lourds arrivant dans son établissement par le Nord et la RD2, ou le quittant par ce tronçon. Ce nombre ne doit pas dépasser 10 véhicules par jour ;



- la société TERRALIA met en place une surveillance de l'application du système précité, et en rend compte à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Commission du suivi du site. Au départ, cette surveillance doit inclure un comptage trimestriel du trafic effectif par le tronçon précité, sur une journée moyenne. Ensuite, le comptage peut être simplement annuel.

b) Compatibilité aux plans départementaux et régionaux de gestion des déchets :

Les futurs plans départementaux devront étendre leur champ aux déchets des professionnels. Les plans landais et gersois actuellement en vigueur ne visent que les déchets des ménages et les déchets assimilés (déchets d'activités commerciales ou artisanales non dangereux collectés simultanément aux déchets des ménages).

Ainsi que rappelé dans son avis par le Conseil Général des Landes, selon le plan en vigueur dans les Landes, un centre de stockage pour les déchets industriels banals ultimes est nécessaire.

Le dossier de demande d'autorisation TERRALIA traite également de la compatibilité du projet TERRALIA aux futurs plans. Le projet TERRALIA est cité par le plan landais en cours de révision, en considérant néanmoins que la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour relèvera du futur plan du Gers.

Les futurs plans devront répondre aux dispositions résultant de la loi Grenelle II. Le dossier de demande TERRALIA s'est donc attaché à vérifier que son projet sera compatible avec l'objectif de limitation des capacités de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits.

c) Imperméabilité – Cas particulier de l'ancienne décharge :

L'inspection des installations note la qualité des imperméabilités naturelles et artificielles qui permettent de confiner les lixiviats, au niveau du projet de nouvelle décharge, afin qu'ils n'atteignent pas les eaux souterraines ni superficielles. Les reconnaissances de sol et la tierce expertise de Monsieur SILVESTRE confortent le projet TERRALIA.

En revanche, le site de Subéharges subit le passif de l'ancienne décharge de la Communauté de Communes exploitée entre 1973 et 2008, avec un impact avéré sur l'eau souterraine. Au regard des analyses Amont, la nappe apparaît aussi marquée par d'autres sources de pollution (agriculture).

Nous notons, par comparaison des différentes versions du dossier de demande d'autorisation, une évolution de l'appréciation de l'impact de l'ancienne décharge apportée par la société TERRALIA :

Dossier déposé le 4 octobre 2012 (page 99 de l'étude d'impact) :	Dossier déposé le 6 juin 2012 (page 102 de l'étude d'impact) :
<p>« On constate que parmi ces valeurs, les paramètres suivants ne respectent pas les seuils de potabilisation [...] : ammonium [...], mercure [...], plomb [...], COT [...], entérocoques [...]. Ces non-conformités sont, d'une part, dues à la présence de l'ancienne activité de stockage du site (notamment pour le PZ3 et le PZ4) et, d'autre part, à l'activité agricole du secteur. »</p>	<p>« Compte tenu du suivi complet réalisé sur une année entière on peut conclure que l'impact de l'ancien centre de stockage reste très limité, tant du point de vue des concentrations observées que de son extension spatiale »</p>

Dans le même temps, les résultats du 17 novembre 2011 ont été ajoutés, le repérage des résultats d'analyse (coloration des valeurs hautes) a été supprimé ; les résultats des analyses du puits Pz8 (où une pollution par le mercure a été observée, en juin 2011) ont été retirés.

L'inspection des installations classées considère que l'interprétation des résultats de mesures est le constat de la dégradation de la nappe d'eau souterraine par l'ancienne décharge, notamment au regard des valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines :

Ammonium	0,5 mg/l
Mercure	1 µg/l
plomb	10 µg/l

Cette dégradation n'apparaît pas pénalisante pour les usages anthropiques ni pour les écosystèmes.

Aux articles 45 et 46, le projet d'arrêté préfectoral joint impose la surveillance de l'impact de l'ancienne décharge, par contrôle périodique de l'eau souterraine (à l'aval immédiat de l'établissement et aux abords) et de l'eau superficielle (ruisseau de Buros). Cette proposition intervient en marge des sujets liés aux installations nouvelles ; elles sont à replacer dans le cadre de la surveillance post-exploitation de l'ancienne décharge.

L'intervention de la société TERRALIA, à partir de 2010, atténue l'impact de l'ancienne décharge, notamment par la collecte d'une partie des lixiviats, l'imperméabilisation et le reprofilage du dôme, la clôture du site, le contrôle périodique de la nappe.

Néanmoins, la société TERRALIA doit veiller à ne pas déstabiliser la digue Nord de l'ancienne décharge, par surcharge. Pour déterminer des conditions d'exploitation de l'ISDI adaptées à cet objectif (*notamment : emplacement exempt de recouvrement ISDI, pente avec profil 2H/1V, suppression des infiltrations, drainage*), elle a fait appel à un cabinet d'études géotechniques.

d) Impact actuel de l'établissement sur les eaux - Avis complémentaire de la Police de l'eau :

Le 27 novembre 2012, en réponse à nos consultations des 21 décembre 2011 et 7 novembre 2012, la Police de l'eau (DDTM/SPEMA) nous a transmis un avis, complémentaire à son avis du 6 septembre 2012, qui porte sur l'impact de l'ancienne décharge exploitée par la Communauté de communes et sur les conditions de son réaménagement.

La DDTM indique, en particulier :

- un écart entre l'emprise de l'ancienne décharge indiquée par TERRALIA et celle indiquée dans une étude CONSEIL GENERAL / HORIZON de 1999. Selon cette dernière, l'ancienne décharge est référencée sur des parcelles situées plus au Sud (cf carte ci-dessous). Son emprise mérirait d'être connue avec certitude.



- on peut supposer que la nappe des Sables fauves émerge dans le thalweg situé au Nord de l'ancienne décharge, à une distance d'environ 80 m, à la cote 113. Ce thalweg (comme d'autres alentour) draine la nappe, sous forme d'un ru à écoulement intermittent ;
- avant la collecte séparée de la partie drainée des lixiviats de l'ancienne décharge, ils s'écoulaient dans le thalweg situé au Nord-Est ;
- la qualité de l'eau souterraine est altérée par des métaux (Al, Fe, Hg, Mn, Pb). La qualité du ruisseau de Buros est passable, en raison de sa teneur en aluminium. Néanmoins, la relation de cause à effet entre la pollution des eaux souterraines et celle du ruisseau n'est pas probante, car la déclaration selon laquelle les sols argileux libèrent naturellement Al, Fe et Mn est valable, et car des concentrations similaires sont mesurées dans les puits Amont et Aval de l'ancienne décharge ;
- l'étude de dispersion des polluants dans la nappe est moins convaincante. En effet, l'indication selon laquelle une pollution de la nappe par la décharge mettrait plusieurs dizaines d'années pour atteindre le Buros ou un exutoire superficiel affluent ne tient pas compte :
 - de l'ancienneté de la décharge (début d'exploitation : 1974),
 - du drainage et des écoulements intermittents dans les thalweg au Nord.

Des mesures physico-chimiques ponctuelles de l'eau du ruisseau de Buros ne décèleraient pas forcément les pollutions intermittentes, qui peuvent être craintes. En revanche, sa surveillance par des indicateurs biologiques est pertinente, car ils sont intégrateurs. Précisément, les IBGN mesurés en 2010 évoqueraient la réalité d'un impact de l'ancienne décharge sur le ruisseau de Buros, si la connexion Eau souterraine → Eau de surface est avérée.

La surveillance du ruisseau de Buros devrait être réalisée au niveau de 2 points de prélèvement (localisés sur plan par la DDTM), respectivement à l'amont et à l'Aval de la zone d'influence probable de la nappe impactée par l'ancienne décharge ;

- le suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine est nécessaire, au niveau des puits Pz3, Pz4 et Pz10 (à l'amorce du thalweg Est), pour suivre l'impact de sa pollution résiduelle ;
- il est nécessaire d'évaluer la mise en place d'un dispositif de drainage des lixiviats de l'ISDI avec une collecte séparative des eaux de drainage, compte tenu de l'absence de couverture argileuse encore mise en place et du phénomène de lessivage de l'ancienne décharge placée dessous ;
- le système de drainage de l'ISDI devrait séparer les eaux pluviales des eaux percolant à travers les déchets de l'ISDI.

L'analyse de la Police de l'eau est utile pour la compréhension, la réduction et le suivi de la pollution des eaux générée par l'ancienne décharge.

Il convient toutefois de préciser que le dossier de FERMETURE de l'ancienne décharge, bien que complété pendant la phase de recevabilité du dossier de demande d'autorisation de la nouvelle ISDND, contient des mentions devenues obsolètes. Une présentation des activités existantes actualisée figure au début du présent rapport.

Nous rappelons en particulier les éléments de contexte actualisés suivants :

- . le stockage de déchets inertes (ISDI) n'est plus un projet. Il est effectif depuis 2011 (acté par l'APC de 2010, comme mode de réaménagement de l'ancienne décharge), l'exploitation d'une ISDI distincte (au-dessus d'une couche argileuse recouvrant l'ancienne décharge) a été actée, par APC. Ce rechargement est effectif depuis 2011 ;
- . les activités de l'ISDI et de la plate-forme de traitement des terres polluées sont parfaitement distinctes : les terres provenant de sites contaminés, destinées à subir un traitement de dépollution, ne sont pas admises en ISDI ;
- . le texte de référence pour les ISDI n'est plus l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 mais celui du 28 octobre 2010 ; cette réglementation ne permet pas l'admission de terres contaminées dans une ISDI ;
- . la piézométrie locale suggère la présence de la nappe des Sables fauvet seulement à partir d'une profondeur d'une quinzaine de mètres (113 m / 127 m) ; il n'y aurait donc pas de contact direct entre cette nappe et les déchets anciens. Le transfert de polluants de l'intérieur de l'ancienne décharge vers la nappe des Sables fauvet (passage de lixiviats non drainés à travers des parties du fond ou des flancs non imperméables) reste l'hypothèse réaliste ;
- . la séparation des eaux pluviales et des lixiviats drainés est effective, depuis juin 2012 ;
- . la couverture argileuse de l'ancienne décharge a été mise en place. Une seconde couverture argileuse, au-dessus de l'ISDI, est annoncée par les dossiers TERRALIA ;
- . selon le dossier TERRALIA, les ordures ménagères n'ont pas été déposées jusqu'en 2011 dans l'ancienne décharge, mais jusqu'au début des années 2000.

La DREAL n'a pas été destinataire de l'étude CONSEIL GENERAL / HORIZON de 1999, qui évalue l'impact d'une centaine d'anciennes décharges, dont celle de Subéhargues à Aire-sur-l'Adour. Nous notons que les casiers 10 et 11 du projet de nouvelle ISDND (parcelle A125) sont situés dans le périmètre orange signalé par la DDTM à partir de cette étude de 1999. En 2012, il s'agit d'un terrain comprenant des surfaces agricoles ou boisées. Cette observation met en doute le positionnement réalisé dans le cadre de l'étude de 1999.

Le projet d'arrêté préfectoral joint impose à la société TERRALIA (à l'article 60) une surveillance de la qualité de l'eau du ruisseau de Buros notamment par l'intermédiaire d'indicateurs biologiques. Le point de contrôle Aval du ruisseau de Buros utilisé jusqu'à présent pour l'aval hydraulique de l'ancienne décharge ne semble pas à l'aval hydraulique de l'établissement TERRALIA dans sa totalité (incluant l'ISDND). Un point situé 800 à 1000 plus à l'aval serait sans doute représentatif de son impact global.

Le projet d'arrêté préfectoral impose aussi (à l'article 59) une surveillance de la nappe des Sables fauvet, notamment par les puits de contrôle recommandés par la Police de l'eau.

L'exploitation de l'ISDI par TERRALIA intègre déjà un dispositif de drainage des eaux de lessivage de l'ISDI, qui comporte : fond de forme imperméable, pente, drainage gravitaire vers le bassin des eaux pluviales Nord-Est.

Il apparaît dans l'extrait suivant → du dossier de fermeture inclus dans le dossier de demande d'autorisation (annexe 4 du Dossier Technique)

On note que cette gestion a évolué, par rapport au dossier de fermeture de l'ancienne décharge joint à la lettre TERRALIA du 6 juin 2011, qui annonçait un drain de type auto-routier, dans le secteur Nord de l'ISDI.

Concernant la recommandation de drainage avec séparation de l'eau infiltrée à travers l'ISDI des eaux pluviales de ruissellement, nous notons :

- elle n'est plus compatible avec l'exploitation de l'ISDI, autorisée par l'arrêté du 23 mars 2010 et largement entamée. L'exploitation collecte simultanément eaux d'infiltration et de ruissellement (sur la pente orientée au Nord) ;
- la contamination d'eaux à travers un stockage de déchets inertes est peu vraisemblable.

6.1.2.3 Mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux infiltrées

En périphérie Nord, le stockage de déchets inertes disposera d'un fossé permettant de collecter et drainer les eaux éventuellement infiltrées.

- Il évitera la stagnation des eaux pluviales et limitera considérablement la percolation des eaux vers l'ancienne ISDND et la production de lixiviats ayant pour origine les eaux de précipitations ;
- Il supprimera les infiltrations dans la couverture argileuse du flanc de la digue périphérique de l'ISDI..

Les eaux ainsi collectées seront acheminées vers le bassin pluvial Est.

6.1.2.4 Aménagement des têtes de digues

Les eaux de pluie tombant sur la couverture finale seront dirigées vers des fossés de récupération aménagés en périphérie de l'ISDI, selon la coupe et principe présentée, ci-après. Certaines pluies intenses peuvent entraîner une érosion de ces fossés et par conséquent de la couverture finale.

Afin d'assurer l'intégrité des digues et la pérennité à long terme, les hauts de digues seront recouverts, de bas en haut :

- Une géomembrane étanche, ou tout autre dispositif équivalent, évitant l'érosion des matériaux constituant digue et les infiltrations d'eau, et dirigeant les eaux de ruissellement ou des couches sus-jacentes vers le fossé de digue ;
- Une couche de matériaux de faible épaisseur assurant le maintien de la géomembrane ;
- Une couche de terre végétale ;
- Un couvert végétal de type herbacé.

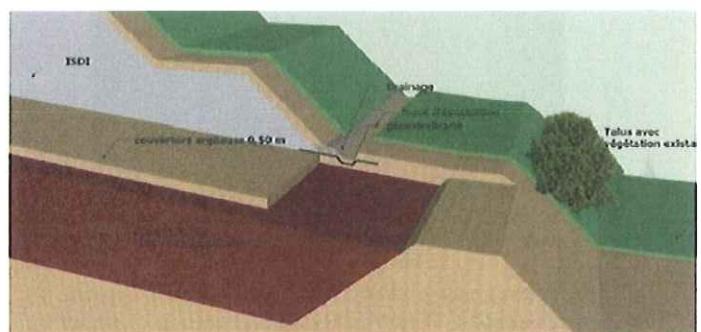


Figure 28 : Coupe de principe de l'aménagement de l'ISDI et des fossés périphériques de collecte des eaux pluviales

Lors de la présentation de son dossier au CODERST, la société TERRALIA pourrait rappeler les actions de réhabilitation de l'ancienne décharge qu'elle a réalisées.

e) Odeurs :

La réalisation du complément 'impact olfactif' apporté par la société TERRALIA à son étude d'impact au cours de la phase d'examen de recevabilité de son dossier, l'a conduit à amender son projet en plafonnant à 1 600 m² la surface ouverte (surface de déchets mis en décharge non encore recouverte).

L'inspection des installations classées constate que le projet TERRALIA vise un haut niveau de collecte du biogaz.

La société TERRALIA met aussi en avant le fait que son projet générera moins d'odeurs qu'une décharge d'ordures ménagères, car les déchets qui seront admis sont moins fermentescibles. Cet argument nous semble pertinent.

A l'article 28.3, le projet d'arrêté joint impose à la société TERRALIA une surveillance des caractéristiques des déchets entrants, destinée à vérifier -entre autre- que les hypothèses prises en compte dans sa modélisation de l'impact olfactif (potentiel fermentescible, concentration d'odeurs, débit d'odeurs) sont respectées.

Au niveau de la plate forme de traitement des terres polluées, le recouvrement des piles conjugué à la collecte et au traitement des gaz sur charbon actif annoncés nous semblent des mesures de maîtrise des odeurs valables.

f) Impact sur la flore et sur la faune :

La société TERRALIA a fait appel à un cabinet d'études reconnu. La rigueur de ses investigations et de son analyse a été évaluée avec l'appui, au sein de la DREAL, du service spécialiste de la biodiversité. Les observations de terrain ont été complétées en mars 2012, à destination des batraciens et des chiroptères.

Moyennant la mise en œuvre des mesures de préservation et de végétalisation annoncées par l'étude d'impact (et du reboisement compensatoire associé au défrichement), nous considérons l'impact sur la faune et sur la flore comme faible et acceptable.

Une bonne délimitation de la bande boisée à conserver en face Ouest de la parcelle AI24 est importante, pour qu'elle ne soit pas réduite (grignotage). En effet, cette bande est représentée avec une largeur différente dans deux documents TERRALIA, dont les extraits sont reportés ci-dessous :



Recommandation WAECHTER, annoncée reprise par la société TERRALIA, dans son étude d'impact



Mémoire en réponse TERRALIA d'octobre 2012 (extrait des planches Défrichement)

A l'article 1.4, le projet d'arrêté préfectoral joint délimite précisément la bande qui doit être préservée. La largeur de la bande doit prendre en compte la projection verticale au sol du houppier des chênes et des châtaigniers préservés.

g) Compatibilité au règlement d'urbanisme :

Comme noté au point 5. du présent rapport, une partie des installations projetées par TERRALIA n'apparaît pas, d'une manière évidente, compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (sauf à considérer que l'activité de traitement de terres polluées est nécessaire au bon fonctionnement du centre d'enfouissement ou qu'elle revêt un caractère d'intérêt général).

Le PLU de Aire-sur-l'Adour fait l'objet d'une révision simplifiée, débutée en juillet 2012. Sa rédaction assure la compatibilité de l'ensemble des composantes du projet TERRALIA. La Mairie a reçu le rapport du Commissaire-Enquêteur correspondant, semaine 45.

Le 9 novembre 2012, la mairie de Aire-sur-l'Adour nous confirmait que la modification du PLU liée au projet TERRALIA devrait être adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2012. Elle précisait que l'enquête publique s'est bien passée et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve. Etant donné cette procédure engagée et le soutien de la municipalité, l'inspection des installations classées estime qu'aucune des composantes du projet TERRALIA ne rencontre d'obstacle à la délivrance d'une autorisation ICPE, au titre de la compatibilité aux règles d'urbanisme.

Le 30 novembre 2012, le Directeur Général des Services de la mairie de Aire-sur-l'Adour indique que la modification du règlement du PLU concernant sa zone "Ne" a été approuvée par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 19 novembre 2012. Il précise que les courriers de notification aux personnes publiques associées sont en cours d'envoi et que la délibération sera transmise à la Préfecture semaine 49.

h) Isolement du casier de déchets d'amiante lié par rapport aux tiers :

Au sens de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (créé par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012), qui dispose :

« Pour les installations de stockage recevant uniquement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes [...], la zone à exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolation par rapport aux tiers [...] couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Les dispositions [...] du présent article ne sont pas applicables aux installations de stockage recevant uniquement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dont l'autorisation d'exploiter a été accordée avant le 1^{er} juillet 2012. »,

le casier de stockage de déchets d'amiante exploité par TERRALIA est autorisé avant le 1^{er} juillet 2012, par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010.

i) Elargissement du champ de l'obligation de garanties financières :

Le décret du 3 mai 2012 et trois arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 élargissent l'obligation de constitution de garanties financières à d'autres installations que les sites Seveso seuil haut, les carrières et les stockages (décharges) de déchets non inertes.

Pour prendre en compte cet élargissement, la société TERRALIA nous a communiqué, le 19 novembre 2012, son calcul du montant des garanties financières applicables aux installations de son projet nouvellement visées par cette obligation, à savoir la plate forme de traitement des terres polluées et la plate forme de regroupement des pneus usagés. Ce montant est évalué à 980 122 €.

j) Eaux de la plate forme de traitement des terres polluées :

La société TERRALIA annonce un fonctionnement au cours duquel les eaux pluviales collectées sur une aire donnée (du secteur Traitement ou du secteur Réception) sont orientées tantôt vers le bassin d'épuration « BES » tantôt vers le bassin des eaux pluviales non souillées « BEP4 », selon que l'aire est momentanément occupée ou vide. Elle dirige aussi les eaux pluviales qui tombent sur les bâches de recouvrement des terres vers le bassin « BEP4 ».

Nous considérons que ce mode de gestion, qui présente l'intérêt d'éviter l'envoi d'eaux non souillées vers le bassin « BES », suppose une organisation particulièrement rigoureuse, d'une part, pour ne pas envoyer d'eaux souillées vers le bassin « BEP4 » et, d'autre part, pour pouvoir justifier de la bonne orientation permanente.

Sans hiérarchiser les modes de gestion, nous avons connaissance d'un autre projet de traitement de terres polluées aquitain où la gestion des eaux pluviales est simplifiée : les eaux de ruissellement des aires de réception et déchargeement des terres, de stockage d'attente des terres, des biopiles, de pré-traitement par ciblage ou lavage, de regroupement de terres polluées non biodégradables, et les eaux usées du réseau d'humidification des biopiles sont gérées comme eaux souillées ou suspectes.

Ce sujet a donné lieu à un échange avec TERRALIA. Il est évoqué au point 18. qui suit.

k) Action nationale R.S.D.E. (recherche et réduction des rejets de substances dangereuses) :

Conformément aux directives ministérielles (notamment, la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009), le projet d'arrêté préfectoral joint impose (à l'article 37) la surveillance RSDE initiale et, si nécessaire, la surveillance RSDE pérenne et le plan de réduction.

Dans la mesure où les lixiviats de la nouvelle I.S.D.N.D. ne sont pas rejetés au milieu naturel, nous proposons de cibler les rejets de la plate forme de traitement des terres polluées.

18. POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE TERRALIA :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ont été communiqués à la société TERRALIA pour positionnement, en novembre 2012.

Cette consultation, prévue par le système qualité de la DREAL Aquitaine, ne se substitue pas aux consultations imposées par le code de l'environnement, qui suivront.

La société TERRALIA a transmis son positionnement et des compléments d'informations à la DREAL, les 16, 19 et 23 novembre 2012 et lors de la réunion DREAL – TERRALIA tenue le 29 novembre 2012. Les principales observations formulées par la société TERRALIA sont notées ci-dessous :

<i>Intervention TERRALIA</i>	<i>Remarque DREAL</i>
Vis-à-vis de la rubrique « 2710 - Déchetterie » de la nomenclature modifiée mars 2012, l'établissement TERRALIA relève, en ce qui concerne les déchets dangereux, du régime NON CLASSE. En effet, la quantité de déchets dangereux présente reste inférieure à 1 tonne.	Cette situation est prise en compte par le projet d'arrêté préfectoral joint (en particulier, aux articles 1.3 et 49).
Garder les rubriques 2711 et 2713, dont les volumes d'activité sont Non Classés.	pris en compte à l'article 1.3 du projet d'arrêté préfectoral.
Les 3 bennes classées en 2716 sont des déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, métaux, DEEE, gravats) qui arrivent en mélange et qui sont triés sur le site TERRALIA.	cette activité est visée par la rubrique 2714 et non par la rubrique 2716. situation prise en compte, à l'article 1.3 du projet d'arrêté préfectoral.
Pour la nouvelle ISDND, l'indication que le recouvrement des déchets hebdomadaire sera renforcé lors des épisodes de pluies intenses est une coquille, laissée dans le dossier par erreur.	
Au niveau du sommet des digues de la nouvelle ISDND, la jonction étanche entre la couche étanche de la couverture et la couche étanche de la barrière active ne sera pas forcément réalisée par soudage [comme annoncé dans le dossier initial]. Elle pourra être réalisée par un autre mode d'assemblage équivalent (ancrage, habillage d'un fossé).	pris en compte à l'article 29.1 du projet d'arrêté préfectoral.
Précision sur les conditions de visite par les membres de la future Commission de Suivi du Site : accompagnées par un personnel dûment habilité, en se conformant aux mesures de sécurité.	
Le dossier contient une coquille : contradiction entre le dossier technique (pas prévu) et l'étude d'impact (prévu), en ce qui concerne le géotextile de protection anti-ponçonnement, à la base de la barrière active de la nouvelle ISDND. TERRALIA ne prévoit pas ce géotextile. Il créerait une discontinuité dans la complémentarité de la barrière passive et active. Il avait été envisagé avant la solution nécessitant une géomembrane synthétique bentonitique pour le renforcement de la barrière passive. La mise en place du géotextile diminuerait le niveau de protection. TERRALIA ajoute que l'argile de la barrière passive ne comporte pas de source de poinçonnement.	Ces arguments sont valables. L'article 25.2 est révisé.
Confirmation fournie à la DREAL : l'épaisseur de sol non saturé, sous la couche de perméabilité inférieure à 10.10^{-6} m/s est d'au moins 5 m.	Articles 25.1 et 25.3 du projet d'arrêté préfectoral révisés.

<p>Rappel que, au niveau de l'évaluation des risques sanitaires, l'absence de quantification de l'exposition par ingestion d'eau résulte du fait que le vecteur « Eau » n'est pas pertinent (absence d'impact futur du site sur les eaux superficielles, souterraines à destination de la production d'eau potable).</p>	
<p>Evocation de la quantité de matériaux inertes de 800 m³, à maintenir pour asphyxier un incendie au niveau de la nouvelle ISDND. TERRALIA note que ce volume avait été dimensionné avant que la surface ouverte soit réduite (à l'occasion de l'étude 'Odeurs') de 4 000 à 1 600 m². Elle évalue le besoin actualisé à 320 m³. Néanmoins, TERRALIA accepte la conservation des « 800 m³ » actés dans l'avis DDSIS.</p>	
<p>Interrogation sur le terme « constructions » utilisé dans l'avis de la DDSIS du 4 septembre 2012 : est-ce uniquement les bâtiments, ou également des équipements extérieurs (exemples : pont-bascule, portique de détection de radioactivité) ?</p>	<p>Nous suggérons que les termes figurant dans l'avis de la DDSIS reposent que le règlement préfectoral du 7 juillet 2004 cité au point 14. du présent rapport.</p>
<p>En echo à l'avis de l'inspection du travail du 3 octobre 2012, la société TERRALIA note que ce type d'équipement n'est habituellement pas exigé sur les installations de stockage d'amiante lié car les déchets sont conditionnés et l'opérateur n'est pas en contact avec les fibres.</p> <p>Elle interroge : le port du masque sera-t-il obligatoire seulement en cas de conditionnements abîmés ou pour tous les déchargements ?</p>	<p>Nous suggérons à TERRALIA de prendre contact avec la DIRECCTE.</p>
<p>En echo au point 13.4 du présent rapport, TERRALIA précise que les seules dispositions à imposer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE, pour bénéficier de la réfaction de la taxe TGAP, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - casier équipé, dès sa construction, des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats ; - durée d'utilisation de chaque casier inférieure à 18 mois ; - installation équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz. 	
<p>La surveillance des caractéristiques des déchets prévue par la DREAL, en vue de vérifier qu'ils sont conformes aux hypothèses de l'étude 'Odeurs', peut s'avérer infructueuse car TERRALIA n'a pas la formule pour passer de chaque déchet pris séparément à l'émission d'odeurs globale.</p> <p>TERRALIA propose de remplacer le suivi des déchets par un prélèvement des émissions odorantes, si un problème d'odeurs est constaté, tout en déclarant que la vérification que les déchets ne sont particulièrement odorants ni fermentescibles sera systématique, à la réception.</p>	<p>La DREAL note que cette surveillance correspond à la vérification d'un engagement pris par TERRALIA dans l'étude d'impact et qu'elle doit être mise en oeuvre.</p> <p>La DREAL note que la rédaction de la prescription est assez ouverte, en ce qui concerne les modalités de surveillance, et que la vérification systématique à la réception prévue par TERRALIA répond à la prescription.</p>
<p>La société TERRALIA déclare qu'elle possède la maîtrise foncière des terrains compris dans la bande de 100 mètres qui entoure son casier de stockage des déchets d'amiante lié.</p>	<p>Bien qu'il s'agisse d'une installation existante, au sens de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, le projet d'arrêté préfectoral joint acte que l'installation bénéficie de la maîtrise foncière.</p>
<p>TERRALIA formule les observations suivantes, sur la liste de déchets admissibles restreinte par le projet d'arrêté (annexe II) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande de conservation des codes déchets '--- 99 : non spécifié par ailleurs' ; 	<p>La DREAL maintient sa proposition de ne pas inscrire les codes déchets '--- 99 : non spécifié par ailleurs', dans la liste des déchets admissibles. Elle précise</p>

<ul style="list-style-type: none"> - demande de conservation de codes déchets de déchets dangereux collectés dans la déchetterie ; - ajouts de quelques codes déchets ; - accord pour le retrait de certains codes déchets (exemples : déchets de composants comportant des PCB, déchets comportant de l'amiante libre) ; - correction du code déchet correspondant aux déchets d'amiante lié ajouté par la DREAL ('17 06 05 *' et non '17 01 06*') ; - demande d'ajout du code déchet '17 05 03*' pour les terres amentifères ; - ajouts de code déchets correspondant à des déblais provenant de sites contaminés, à des boues de dragage (17 05 05 *, 17 05 06), à des ballasts ; - projet d'admission de déchets de matériaux de construction à base de gypse (17 08 02), à la fois dans l'ISDI existante et dans la nouvelle ISDND ; - ajout du code déchet '19 13 04' (<i>boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 *</i>), pour la plate forme de traitement des terres polluées et la nouvelle ISDND ; - le projet DREAL de supprimer les codes déchets 20 01 13 à 20 01 26 (car ces codes correspondent à des déchets municipaux, activité non prévue dans le dossier) suscitent un commentaire. TERRALIA souhaite recevoir, dans sa déchetterie professionnelle, des déchets de même nature mais apportés par des artisans et des entreprises du bâtiment or elle ne voit pas, dans la nomenclature Déchets, d'autres codes-déchets. 	<p>qu'en cas de projet de réception d'un tel déchet, une information devra être envoyée au préfet avec les éléments d'appréciation (exemple : appréciation du risque de déclenchement d'un incendie dans la nouvelle ISDND).</p> <p>L'admission de déchets dangereux professionnels en déchetterie est acceptable, dans la limite du régime 'non classé' précisé par TERRALIA. Les nouveaux codes-déchets prévus sont acceptables.</p> <p>En revanche, sans garantie d'équivalence (en terme d'absence de dispersion de fibres) entre terres amentifères et déchets de construction contenant de l'amiante lié, nous proposons de refuser l'ajout du code '17 05 03 *'.</p> <p>Le projet d'admission de boues de dragage dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la future plate forme de traitement des terres polluées, - l'ISDI existante, - la nouvelle ISDND, <p>représente une évolution du dossier. Il nécessite, pour être pris en compte, un supplément écrit d'informations (potentiel de pollution des eaux, condition de manipulation, critère de sécheresse, ...), en plus des indications verbales pendant la réunion du 29 novembre. Idem pour le nouveau code '19 13 04'.</p> <p>L'ajout des autres code déchets de terres contaminées est réalisé.</p> <p>En revanche, l'admission de déchets de gypse nécessite, en application de l'arrêté ministériel de 1997, un casier spécifique. Ces déchets libèrent des sulfates, ce qui contredit -selon toute vraisemblance- le fonctionnement en mode bio-réacteur visé par TERRALIA. Le dossier TERRALIA ne prévoit pas de casier spécifique. Nous proposons de refuser ce code déchet.</p> <p>Nous proposons de retirer les codes déchets 20 01 -- , qui correspondent à des déchets municipaux. Les déchets de même nature des professionnels relèvent d'autres codes.</p> <p>Nous retirons le code '19 03 04 *' car le caractère partiellement stabilisé nécessite un complément d'information démontrant sa compatibilité avec le traitement biologique.</p>
<p>La société TERRALIA déclare que les déchets de codes '20 02 03', '20 03 03' et '20 03 07' ne sont pas soumis à la limitation de l'admissibilité à la circonstance d'un dépannage d'une installation de traitement extérieure temporairement indisponible, et dans la</p>	<p>Dans la mesure où ces déchets diffèrent des ordures ménagères brutes, ils peuvent, en effet, ne pas être concernés par l'indication du dossier de</p>

limite de 5 000 t/an.	demande d'autorisation (<i>accueil d'ordures ménagères, en cas d'arrêts techniques d'autres installations de traitement</i>). Nous révisons le texte du projet d'arrêté.
En effet, cette activité correspond à l'ISDI. Il ne faut pas tenir compte de la rubrique 2517.	Rubrique 2517 retirée.
Pour le casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'équivalence « 10 000 t ↔ 10 000 m ³ » est inexacte. La densité est 0,7. TERRALIA conserve la limite « 10 000 t » et propose la révision « soit <u>environ</u> 10 000 m ³ ».	Nous rectifions le tableau des installations classées de l'article 1.3, en retirant le volume maximal et en précisant la densité de 0,7.
Concernant la surveillance du trafic routier destinée à vérifier la faible utilisation du tronçon de la RD32 en provenance ou en direction du Houga (article 2.5 du projet d'arrêté), la société TERRALIA prévoit d'interroger les chauffeurs.	Nous considérons que la modalité de surveillance envisagée par TERRALIA est valable, après une première année d'exploitation au cours de laquelle un comptage trimestriel effectif est réalisé.
Demande de retrait du débit total d'odeurs de l'établissement maximal noté à l'article 10.2.	La DREAL maintient cette valeur limite, qui correspond à un engagement de l'étude d'impact.
Demande de retrait de l'obligation d'une couverture quotidienne du massif de déchets, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation prévoit une couverture hebdomadaire et où les déchets seront peu fermentescibles.	Nous avons modifié les articles 10.2 et 27.3, en retenant la fréquence hebdomadaire (fréquence minimale imposée par l'arrêté ministériel de 1997).
En réponse à la réflexion et au projet de prescription de la DREAL (<i>qui demande des garanties sur la fiabilité et sur le caractère démonstratif de la gestion des eaux pluviales de la plate forme de traitement des terres polluées</i>), la société TERRALIA se dit prête à amender son projet, en ne différenciant plus l'orientation des eaux pluviales (vers le bassin BES ou vers le bassin BEP4) d'un secteur selon que ce secteur est ou non occupé par des terres. Elles seront envoyées vers le bassin d'épuration BES.	Nous avons modifié les articles 13.6, 36 et 37, pour prendre en compte cette simplification de la gestion des eaux, en demandant la révision des notes de dimensionnement des bassins BEP4 et BES, sous 4 mois.
La société TERRALIA demande que les valeurs limites applicables aux rejets d'eaux pluviales et au rejet du bassin BES soient celles fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (<i>avec, pour le rejet du bassin BES, les paramètres complémentaires proposées par TERRALIA, dans sa réponse à l'avis de la DDTM du 6 septembre</i>). Elle note, en effet, que des paramètres du projet d'article 13.6 sont réglementés plus sévèrement, sans sensibilité particulière alentour.	Cette demande est fondée. Nous avons révisé l'article 13.6. Nous proposons de maintenir les valeurs limites Ammonium, Nitrites et Ni (non réglementés par l'arrêté ministériel de 1997), et les paramètres complémentaires proposés par TERRALIA, en s'appuyant de préférence sur les normes de qualité environnementale et, à défaut, sur les normes 'Eaux brutes'.
En réponse au projet de prescription interdisant la réinjection des lixiviats dans un casier non encore recouvert (à l'article 13.7 du projet d'arrêté préfectoral), la société TERRALIA note : <ul style="list-style-type: none"> - cette disposition figure dans le projet de nouvel arrêté ministériel mais pas dans la réglementation actuelle (AM de 1997) ; - la profession est opposée car il n'y a pas de justification technique ; - d'autres centres de stockage, y compris un autorisé en 2012, pratiquent la réinjection en casier non recouvert. 	La DREAL considère que l'interdiction est impérative. Elle note que l'arrêté ministériel de 1997 ne mentionne la réinjection que pendant la phase de suivi post-exploitation. La DREAL retire néanmoins la fin du projet d'article 13.7 : « <i>Seuls les lixiviats issus d'un casier donné peuvent être réinjectés sans traitement dans ce même casier. Lorsque les lixiviats ont subi un traitement avant leur réinjection, ils peuvent être réinjectés dans tout casier, sous</i>

	<p>réserve que la charge polluante du lixiviat réinjecté ne soit pas plus importante que celle du lixiviat collecté dans ce même casier», dans la mesure où l'établissement TERRALIA réalise un traitement des lixiviats.</p> <p>Par ailleurs, la DREAL note que le calcul de dimensionnement des bassins de lixiviats devra être refait, pour tenir compte de la prescription.</p>
<p>S'agissant des critères d'admissibilité dans la plate forme de traitement des terres polluées, la société TERRALIA demande d'élèver les seuils de lixiviation de métaux notés dans le projet d'article 38.1 (<i>inspirés des seuils d'admissibilité en ISDI</i>) jusqu'aux valeurs limites fixées par le Conseil de l'Union Européenne pour l'admission dans les décharges pour déchets non dangereux (Décision n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002).</p> <p>Elle argumente en indiquant qu'à l'issue du traitement des contaminants organiques par voie biologique, ce niveau de contamination en métaux éventuel n'empêchera pas leur envoi dans la nouvelle ISDND du site TERRALIA.</p>	<p>Tenant compte de la synergie possible entre les deux installations, nous avons révisé l'article 38.1. La nouvelle rédaction s'appuie sur la Décision n° 2003/33/CE.</p> <p>Elle précise aussi que les terres polluées admises ne doivent pas être des déchets dangereux au titre de leur potentiel de lixiviation de métaux.</p> <p>Le programme de surveillance des eaux mis en œuvre par TERRALIA doit prendre en compte la pollution métallique modérée éventuelle des terres.</p>
<p>TERRALIA questionne la DREAL sur la raison des paramètres ajoutés à la liste dont l'analyse (sur le biogaz ou les rejets dans l'atmosphère) est imposée par l'arrêté ministériel de 1997.</p>	<p>Certaines analyses prévues aux articles 54 et 55 visent à vérifier la pertinence des hypothèses (sur les rejets) prises en compte par l'évaluation des risques sanitaires.</p>

19. CONCLUSION :

Le dossier TERRALIA a été préparé avec sérieux. Son projet de Aire-sur-l'Adour bénéficie du soutien de la collectivité locale, de l'expérience du Groupe PAPREC en matière de gestion des déchets non dangereux (y compris l'exploitation de centres de stockage) et de caractéristiques géologiques locales favorables.

Les dispositions techniques prévues pour maîtriser les nuisances potentielles et surveiller les impacts nous paraissent appropriées.

L'activité de mise en décharge des déchets non dangereux est cadrée, d'une manière précise, par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié).

La reprise, en 2010, du site de Subéhargues par TERRALIA apparaît comme un facteur de réhabilitation du site. Son intervention a permis d'améliorer la gestion des lixiviats produits par l'ancienne décharge de la Communauté de Communes.

Les avis défavorables formulés par la commune du Houga et par le Conseil général du Gers mettent en évidence des difficultés qui ne semblent pas rédhibitoires.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation déposée par la société TERRALIA, sous réserve que cet exploitant se conforme aux dispositions préfectorales édictées.

A cet effet, nous joignons un projet d'arrêté préfectoral assorti de prescriptions techniques à imposer au titre des articles R.512-28 et R.512-31 du code de l'environnement.

L'article R.125-5 du code de l'environnement édicte l'obligation de créer une Commission de suivi du site d'élimination de déchets, pour tout centre collectif de stockage de déchets non inertes. L'établissement TERRALIA comporte une telle installation. Il nous paraît souhaitable d'inviter à participer à cette instance, notamment, la municipalité du Houga et les 4 autres municipalités inscrites dans le rayon d'affichage, l'association 'Comité de défense des habitants du quartier de Lahiterre - Laterrade' et le Conseil Général du Gers.

Outre l'autorisation ICPE, l'exploitation de l'installation de regroupement de pneumatiques nécessitera que la société TERRALIA dépose la demande de l'agrément 'Collecte de pneus usagés' prévu par l'article R.543-145 du code de l'environnement. Informée de cette obligation en 2011, la société TERRALIA avait souhaité reporter sa demande.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,


L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,

Laurent BORDE

